

A-349-18
A-193-19
2020 FCA 112

A-349-18
A-193-19
2020 CAF 112

Her Majesty the Queen (*Appellant*)

Sa Majesté la Reine (*appelante*)

v.

c.

Cameco Corporation (*Respondent*)

Cameco Corporation (*intimée*)

INDEXED AS: CANADA v. CAMECO CORPORATION

RÉPERTORIÉ : CANADA c. CAMECO CORPORATION

Federal Court of Appeal, Webb, Rennie and Mactavish J.J.A.—Toronto, March 4 and 5; Ottawa, June 26, 2020.

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Rennie et Mactavish, J.C.A.—Toronto, 4 et 5 mars; Ottawa, 26 juin 2020.

Income Tax — Non-residents — Transfer pricing — Appeals from Tax Court of Canada decision reversing Minister of National Revenue's significant adjustments to respondent's income made under Income Tax Act, s. 247; other appeal from Tax Court order awarding costs to respondent in event appellant successful in main appeal before Federal Court of Appeal — Respondent, subsidiaries thereof, large uranium producer, supplier of services converting one form of uranium into another form — Further to agreement between United States, Russia in 1993, Russia could sell uranium formerly used in its nuclear arsenal — Respondent negotiating agreement for purchase of uranium by consortium of companies — When final agreement signed, respondent designated Luxembourg subsidiary, Cameco Europe S.A. (CESA), to be signatory to this agreement — Agreement relating to purchase of Russian uranium executed in particular among CESA, AO "Techsnabexport" (Tenex), Russian state-owned company — CESA also purchasing uranium from uranium enricher called Urenco — Respondent forming subsidiary in Switzerland; company later changed its name to Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL) — Subsequently, CESA transferring its business to CEL, including rights of CESA to purchase uranium from Tenex, Urenco — Profits in issue in appeal arising as result of sale of uranium by CEL — Profits substantial, reassessed by Minister — Tax Court concluding that transactions at issue not commercially irrational, not transactions described in Act, s. 247(2)(b)(i); determining that no adjustment should be made in relation to any transactions between respondent, CESA/CEL — On appeal, appellant adopting broader view of Act, ss. 247(2)(b),(d) submitting that respondent would not have entered into any of transactions it did with CESA, CEL with any arm's length person — Arguing that profits earned by CEL should be reallocated to respondent; also raising alternate argument relating to interpretation of Act, s. 247(2)(a) — Whether Tax Court erring in interpretation

Impôt sur le revenu — Non-résidents — Prix de transfert — Appels à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt infirmant les redressements importants du ministre du Revenu national à l'égard du revenu de l'intimée, effectués au titre de l'art. 247 de la Loi de l'impôt sur le revenu; et à l'encontre d'une ordonnance de la Cour de l'impôt adjugeant des dépens à l'intimée au cas où l'appelante obtiendrait gain de cause dans l'appel principal interjeté devant la Cour d'appel fédérale — L'intimée, avec ses filiales, est un grand producteur d'uranium et fournisseur de services de conversion d'uranium d'une forme à une autre — En conséquence d'un accord conclu entre les États-Unis et la Russie en 1993, la Russie pouvait vendre l'uranium qu'elle utilisait auparavant dans son arsenal nucléaire — L'intimée a négocié un accord d'achat de cet uranium par un consortium d'entreprises — Lorsque l'accord définitif a été signé, l'intimée a désigné sa filiale luxembourgeoise, Cameco Europe S.A. (CESA), comme signataire de cet accord — L'accord portant sur l'achat d'uranium russe a été signé notamment par CESA et AO « Techsnabexport » (Tenex), une société d'État russe — CESA a aussi acheté de l'uranium auprès d'Urenco, un enrichisseur d'uranium — L'intimée a constitué une filiale en Suisse et cette entreprise a ensuite changé son nom pour devenir Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL) — Par la suite, CESA a transféré son activité à CEL, ce qui incluait le droit de CESA d'acheter de l'uranium à Tenex et à Urenco — Les bénéficiaires en cause dans le présent appel sont le résultat de la vente d'uranium par CEL — Les bénéficiaires étaient considérables et ont fait l'objet d'une nouvelle cotisation par le ministre — La Cour de l'impôt a conclu que les opérations en cause n'étaient pas contraires à la logique commerciale et que ces opérations n'étaient pas visées par l'art. 247(2)(b)(i) de la Loi; elle a jugé qu'aucun redressement ne devait être effectué relativement aux opérations entre l'intimée et CESA/CEL — En appel, l'appelante a adopté une interprétation plus large des art. 247(2)(b) et d) de la Loi et

of Act, ss. 247(2)(b),(d); in alternative, whether erring in interpretation of Act, s. 247(2)(a) — Act, s. 247(2)(b) setting out conditions that must be satisfied for adjustment to be made; s. 247(2)(d) providing guidance for adjustment to be made if conditions in Act, s. 247(2)(b) satisfied — Interpretation of provisions of Act to be based on textual, contextual, purposive analysis — Act, s. 247(2)(b) setting out two conditions in relation to transactions at issue in present case: (1) transaction or series would not have been entered into between persons dealing at arm's length; (2) transaction can reasonably be considered not to have been entered into primarily for bona fide purposes other than to obtain tax benefit — Act, s. 247(2)(b)(i) not referring to whether particular taxpayer would not have entered into particular transaction with non-resident (subjective test) — Rather, raising issue of whether transaction or series of transactions would have been entered into between persons dealing with each other at arm's length (objective test) — Act, s. 247(2)(b)(i) applying when no arm's length persons would have entered into transaction or series of transactions in question under any terms, conditions — That provision directly linked to s. 247(2)(d) — Under s. 247(2)(d), which applicable if conditions in s. 247(2)(b) satisfied, any amount that would otherwise be determined for purposes of Act is to be adjusted to quantum or nature of amounts that would have been determined if transaction or series entered into between participants had been transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length — Headings under which ss. 247, 247(2) found supporting interpretation of s. 247(2) that would result in adjustment in pricing of relevant transactions rather than interpretation that would allow Minister to pierce corporate veil of CEL, reallocate profits to respondent — Ss. 247(2)(b),(d) not permitting court to ignore separate existence of CEL, treat respondent as if having bought, sold uranium that CEL bought, sold — Transfer by respondent of its sales function to CEL would still have to be respected — Profits in question in present matter arising from buying, selling uranium — No basis to find that parties dealing with each other at arm's length would not have bought, sold uranium or transferred between them rights to buy uranium from Tenex or Urenco — Also, no basis for Court to interfere with Tax Court's finding in relation to value of Tenex or Urenco agreements or in relation to prices paid by CEL to respondent for uranium purchased — Therefore, appellant could not succeed in relation to its alternate argument with respect to Act, s. 247(2)(a) — Appeal in A-193-19 regarding costs dismissed since contingent on success of main appeal in A-349-18 — Appeals dismissed.

affirmé que l'intimée n'aurait conclu aucune des opérations qu'elle a conclues avec CESA et CEL avec une personne sans lien de dépendance — Selon l'appelante, les bénéfices réalisés par CEL devraient être réattribués à l'intimée; elle a aussi soulevé un argument subsidiaire concernant l'interprétation de l'art. 247(2)a) de la Loi — Il s'agissait de savoir si la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son interprétation des art. 247(2)b) et d) de la Loi et, à titre subsidiaire, dans son interprétation de l'art. 247(2)a) de cette loi — L'art. 247(2)b) de la Loi édicte les conditions qui doivent être respectées pour qu'un redressement soit effectué; l'art. 247(2)d) prescrit des indications quant au redressement à effectuer si les conditions de l'art. 247(2)b) de la Loi sont respectées — L'interprétation des dispositions de la Loi doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique — L'art. 247(2)b) de la Loi édicte deux conditions relativement aux opérations qui étaient en cause dans la présente affaire : 1) l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance; 2) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal — L'art. 247(2)b)(i) de la Loi ne déclare pas si le contribuable donné n'aurait pas conclu l'opération donnée avec le non-résident (critère subjectif) — Il porte plutôt sur la question de savoir si l'opération ou la série d'opérations aurait été conclue par des personnes sans lien de dépendance (critère objectif) — L'art. 247(2)b)(i) de la Loi s'applique lorsqu'une personne sans lien de dépendance n'aurait pas conclu l'opération ou la série d'opérations en cause, et ce, peu importe les modalités — Cette disposition est directement liée à l'art. 247(2)d) — Aux termes de l'art. 247(2)d), qui est applicable, si les conditions de l'alinéa b) sont respectées, les montants qui seraient par ailleurs déterminés pour l'application de la Loi feront l'objet d'un redressement de façon à ce qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance — Les rubriques dans lesquelles figurent les art. 247 et 247(2) appuyaient une interprétation de l'art. 247(2) qui donnerait lieu à un redressement des prix des opérations pertinentes, plutôt qu'une interprétation qui permettrait au ministre de soulever le voile de la personnalité juridique de CEL et de réaffecter tous ses profits à l'intimée — Les art. 247(2)b) et d) ne permettraient pas à un tribunal de faire fi de l'existence distincte de CEL et de traiter l'intimée comme si elle avait acheté et vendu l'uranium que CEL avait acheté et vendu — Il faudrait encore respecter le transfert par l'intimée de sa fonction de ventes à CEL — Les profits en question en l'espèce ont découlé de l'achat et de la vente d'uranium — Rien ne permettait de conclure que des parties n'ayant aucun lien de dépendance n'auraient pas acheté ou vendu de l'uranium ni transféré entre elles les droits d'acheter de l'uranium auprès de Tenex ou d'Urenco — Il n'y avait aucune raison non plus pour que la Cour intervienne quant à la conclusion du juge de

These were two appeals: one (A-349-18) from a Tax Court of Canada decision reversing the Minister of National Revenue's significant adjustments to the respondent's income that had been made under section 247 of the *Income Tax Act*; the other (A-193-19) from the Tax Court order awarding costs to the respondent in the event the appellant was successful in the main appeal before the Court.

The respondent, together with its subsidiaries, is a large uranium producer and supplier of the services that convert one form of uranium into another form. The respondent had uranium mines in Canada and in the United States. In 1993, the United States and Russian governments executed an agreement whereby Russia could sell uranium formerly used in its nuclear arsenal. The net result of this agreement was that a certain quantity of uranium would be offered for sale on the market. The respondent negotiated an agreement for the purchase of this uranium by a consortium of companies. When the final agreement was signed in 1999, the respondent designated its Luxembourg subsidiary, Cameco Europe S.A. (CESA), to be the signatory to this agreement. The agreement relating to the purchase of the Russian uranium was executed among CESA and other international companies including AO "Techsnabexport" (Tenex), a Russian state-owned company. This agreement, which is also referred to as the Highly Enriched Uranium (HEU) Feed Agreement, initially provided for the granting of options to purchase the uranium that Tenex would make available for sale. In 1999, CESA entered into an agreement with a uranium enricher company called Urenco to purchase uranium that Urenco would be receiving from Tenex. That same year, the respondent formed a subsidiary in Switzerland and this company later changed its name to Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL). Subsequently, CESA transferred its business to CEL and this included the rights that CESA had to purchase uranium from Tenex and Urenco. CEL also purchased the respondent's expected uranium production and its uranium inventory. The profits in issue in this appeal arose as a result of the sale of uranium by CEL that it purchased from three different sources being Tenex, Urenco and the respondent. Given that prices for uranium increased substantially over the years since the initial arrangements with the various companies, profits realized by CEL from buying and selling uranium were substantial. These profits were reassessed by the Minister who added amounts to the respondent's income.

la Cour de l'impôt en lien avec la valeur du contrat Tenex ou du contrat Urenco, ni en lien avec les prix que CEL a payés à l'intimée pour l'uranium qu'elle achetait — Par conséquent, l'appelante ne pouvait pas obtenir gain de cause relativement à son argument lié à l'art. 247(2)a de la Loi — L'appel dans le dossier A-193-19 a été rejeté sur la question des dépens, puisqu'il dépendait du succès de l'appel principal dans le dossier A-349-18 — Appels rejetés.

Il s'agissait de deux appels : le premier (A-349-18) à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt infirmant les redressements importants du ministre du Revenu national à l'égard du revenu de l'intimée, effectués au titre de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le deuxième (A-193-19) à l'encontre d'une ordonnance de la Cour de l'impôt adjugeant des dépens à l'intimée au cas où l'appelante obtiendrait gain de cause dans l'appel principal interjeté devant la Cour.

L'intimée, avec ses filiales, est un grand producteur d'uranium et fournisseur de services de conversion d'uranium d'une forme à une autre. Elle avait des mines d'uranium au Canada et aux États-Unis. En 1993, les gouvernements américain et russe ont signé un accord visant à offrir à la Russie les moyens de vendre l'uranium qu'elle utilisait auparavant dans son arsenal nucléaire. En conséquence de cet accord, une certaine quantité d'uranium serait offerte en vente sur le marché. L'intimée a négocié un accord d'achat de cet uranium par un consortium d'entreprises. Lorsque l'accord définitif a été signé en 1999, l'intimée a désigné sa filiale luxembourgeoise, Cameco Europe S.A. (CESA), comme signataire de cet accord. L'accord portant sur l'achat d'uranium russe a été signé par CESA et d'autres sociétés internationales, notamment AO « Techsnabexport » (Tenex) (une société d'État russe). Cet accord, aussi qualifié de contrat sur l'uranium naturel de l'Uranium Hautement Enrichi (UHE), prévoyait initialement l'octroi d'options d'achat de l'uranium que Tenex offrirait en vente. En 1999, CESA a signé un accord avec Urenco (un enrichisseur d'uranium) prévoyant l'achat de l'uranium qu'Urenco recevrait de Tenex. La même année, l'intimée a constitué une filiale en Suisse et cette entreprise a ensuite changé son nom pour devenir Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL). Par la suite, CESA a transféré son activité à CEL, ce qui incluait le droit de CESA d'acheter de l'uranium à Tenex et à Urenco. CEL a aussi acheté la production d'uranium prévue de l'intimée et son stock d'uranium. Les bénéfices en cause dans le présent appel sont le résultat de la vente d'uranium par CEL, qui l'a acheté à trois sources différentes, soit Tenex, Urenco et l'intimée. Étant donné que le prix de l'uranium a considérablement augmenté au cours des années qui ont suivi les ententes signées avec les diverses sociétés, CEL a enregistré des bénéfices considérables grâce à l'achat et à la vente d'uranium. Lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'intimée, le ministre a ajouté des montants d'argent à son revenu.

Before the Tax Court, the main focus was the application of the transfer pricing rules in section 247 of the Act. In most of its analysis, the Tax Court did not distinguish between CESA and CEL but rather referred to these two companies collectively as CESA/CEL. The Tax Court concluded, in particular, that arrangements under which the respondent sold uranium to CESA/CEL and under which it purchased uranium from CESA/CEL were not commercially irrational and, therefore, were not transactions described in subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act. With respect to paragraphs 247(2)(a) and (c) of the Act, an analysis of the application of these paragraphs to the series of transactions at issue led the Tax Court to determine that no adjustment should be made in relation to any transactions between the respondent and CESA/CEL.

On appeal, the appellant adopted a broader view of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act and submitted that the respondent would not have entered into any of the transactions that it did with CESA and CEL with any arm's length person. As a result, it argued that all of the profit earned by CEL should be reallocated to the respondent. The appellant also raised an alternate argument relating to the interpretation of paragraph 247(2)(a) of the Act.

The main issue was whether the Tax Court erred in its interpretation of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act and, in the alternative, in its interpretation of paragraph 247(2)(a) thereof.

Held, the appeals should be dismissed.

Paragraph 247(2)(b) sets out the conditions that must be satisfied for an adjustment to be made and paragraph 247(2)(d) of the Act provides guidance for the adjustment to be made if the conditions in paragraph 247(2)(b) of the Act are satisfied. The interpretation of the provisions of the Act were to be based on a textual, contextual and purposive analysis, which was carried out. Paragraph 247(2)(b) of the Act sets out two conditions in relation to the transactions that were at issue in this case. The first is that the transaction or series would not have been entered into between persons dealing at arm's length and the second is that it can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit. Contrary to what the appellant argued, subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act does not refer to whether the particular taxpayer would not have entered into the particular transaction with the non-resident if that taxpayer had been dealing with the non-resident at arm's length (subjective test). Rather, this subparagraph raises the issue of whether the transaction or series of transactions would have been entered into between persons dealing with each other at arm's length (an objective test based on hypothetical persons).

La décision de la Cour de l'impôt était principalement axée sur l'application des règles en matière de prix de transfert énoncées à l'article 247 de la Loi. Dans la majeure partie de son analyse, la Cour de l'impôt n'a pas fait de distinction entre CESA et CEL, elle a plutôt fait référence à ces deux entreprises collectivement en tant que CESA/CEL. La Cour de l'impôt a conclu plus particulièrement que les ententes, au titre desquelles l'intimée a vendu de l'uranium à CESA/CEL et au titre desquelles elle a acheté de l'uranium à CESA/CEL, n'étaient pas contraires à la logique commerciale et que, par conséquent, ces opérations n'étaient pas visées par le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi. Relativement aux alinéas 247(2)(a) et c) de la Loi, la Cour de l'impôt a analysé l'application de ces alinéas à la série d'opérations en cause et a jugé qu'aucun redressement ne devait être effectué relativement aux opérations entre l'intimée et CESA/CEL.

Dans l'appel, l'appelante a adopté une interprétation plus large des alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi et affirmé que l'intimée n'aurait conclu aucune des opérations qu'elle a conclues avec CESA et CEL avec une personne sans lien de dépendance. Par conséquent, selon l'appelante, tous les bénéfices réalisés par CEL devraient être réattribués à l'intimée. L'appelante a aussi soulevé un argument subsidiaire concernant l'interprétation de l'alinéa 247(2)(a) de la Loi.

Il s'agissait principalement de savoir si la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son interprétation des alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi et, à titre subsidiaire, dans son interprétation de l'alinéa 247(2)(a) de cette loi.

Arrêt : les appels doivent être rejetés.

L'alinéa 247(2)(b) édicte les conditions qui doivent être respectées pour qu'un redressement soit effectué et l'alinéa 247(2)(d) de la Loi prescrit des indications quant au redressement à effectuer si les conditions de l'alinéa 247(2)(b) de la Loi sont respectées. L'interprétation des dispositions de la Loi doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique, qui a été effectuée. L'alinéa 247(2)(b) de la Loi édicte deux conditions relativement aux opérations qui étaient en cause dans la présente affaire. Suivant la première condition, l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance et, suivant la deuxième, il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal. Contrairement à ce que l'appelante a fait valoir, le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi ne déclare pas si le contribuable donné n'aurait pas conclu l'opération donnée avec le non-résident si ce contribuable n'avait eu aucun lien de dépendance avec le non-résident (critère subjectif). Cet alinéa porte plutôt sur la question de savoir si l'opération ou la série d'opérations aurait été conclue par des personnes sans lien de dépendance (un critère objectif fondé

Subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act applies when no arm's length persons would have entered into the transaction or the series of transactions in question, under any terms and conditions. Moreover, since the respondent initially chose CESA (who subsequently transferred the rights to CEL) and since the tax rates were lower in Switzerland than in Canada, the appellant, in this case, was arguing that the condition in subparagraph 247(2)(b)(ii) of the Act was satisfied. Parliament did not intend that subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act would apply as proposed by the appellant. Subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act cannot be read in isolation. It is directly linked to paragraph 247(2)(d) of the Act. Under this paragraph (which is applicable if the conditions in paragraph (b) are satisfied), any amount that would otherwise be determined for the purposes of the Act is to be adjusted to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if "the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length" [emphasis added]. Thus, the text of this provision did not support the interpretation as proposed by the appellant.

With respect to the contextual and purposive analysis, the heading for section 247 of the Act was relevant. Section 247 is in Part XVI.1 of the Act with the heading "Transfer Pricing". The heading for subsection 247(2) of the Act is "Transfer pricing adjustment". These headings supported an interpretation of subsection 247(2) of the Act that would result in an adjustment in the pricing of the relevant transactions rather than an interpretation that would allow the Minister to pierce the corporate veil of CEL and reallocate all of its profits to the respondent. Paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act would not permit a court to effectively ignore the separate existence of CEL and treat the respondent as if it had bought and sold the uranium that CEL had bought and sold. The transfer by the respondent of its sales function to CEL would still have to be respected. The context and purpose also did not support the interpretation of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act as proposed by the appellant.

In conclusion, Parliament has chosen to indirectly address the issue of a Canadian taxpayer shifting profits to a non-arm's length person located in another jurisdiction by implementing the transfer pricing rules found in Part XVI.1 of the Act. These rules will adjust prices paid for goods purchased and sold and for services provided in transactions between a taxpayer and a non-resident person with whom that taxpayer is not dealing at arm's length, if such prices differ from the amount that would be paid in an arm's length transaction. By adjusting prices for goods and services, the profit realized by the Canadian taxpayer will be adjusted. However, the rules in paragraph 247(2)(b) and (d) of the Act are not as broad as the appellant suggested. They

sur des personnes hypothétiques). Le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi s'applique lorsqu'une personne sans lien de dépendance n'aurait pas conclu l'opération ou la série d'opérations en cause, et ce, peu importe les modalités. De plus, étant donné que l'intimée a d'abord choisi CESA (qui a ensuite transféré les droits à CEL) et que les taux d'imposition étaient plus faibles en Suisse qu'au Canada, l'appelante a prétendu, en l'espèce, que la condition énoncée au sous-alinéa 247(2)(b)(ii) de la Loi a été respectée. Le législateur n'avait pas prévu que le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi s'appliquerait, comme l'a avancé l'appelante. Le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi ne peut pas être interprété isolément. Il est directement lié à l'alinéa 247(2)(d) de la Loi. Aux termes de cet alinéa (qui est applicable, si les conditions de l'alinéa b) sont respectées), les montants qui seraient par ailleurs déterminés pour l'application de la Loi feront l'objet d'un redressement de façon à ce qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si « l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, le libellé de cette disposition n'appuyait pas l'interprétation avancée par l'appelante.

En ce qui concerne l'analyse contextuelle et téléologique, la rubrique de l'article 247 de la Loi était pertinente. L'article 247 figure dans la partie XVI.1, à la rubrique : « Prix de transfert ». Le paragraphe 247(2) de la Loi se trouve quant à lui à la rubrique « Redressement ». Ces rubriques appuyaient une interprétation du paragraphe 247(2) de la Loi qui donnerait lieu à un redressement des prix des opérations pertinentes, plutôt qu'une interprétation qui permettrait au ministre de soulever le voile de la personnalité juridique de CEL et de réaffecter tous ses profits à l'intimée. Les alinéas 247(2)(b) et (d) de la Loi ne permettraient pas à un tribunal de faire fi de l'existence distincte de CEL et de traiter l'intimée comme si elle avait acheté et vendu l'uranium que CEL avait acheté et vendu. Il faudrait encore respecter le transfert par l'intimée de sa fonction de ventes à CEL. Le contexte et l'objet n'appuyaient pas non plus l'interprétation avancée par l'appelante quant aux alinéas 247(2)(b) et (d) de la Loi.

En conclusion, le législateur a décidé d'aborder de manière indirecte le cas d'un contribuable canadien qui transférerait des profits à une personne ayant un lien de dépendance dans un autre territoire; pour ce faire, il a mis en œuvre les règles en matière de prix de transfert énoncées dans la partie XVI.1 de la Loi. Ces règles entraînent le redressement des prix payés pour des marchandises achetées et vendues ainsi que pour des services fournis dans le cadre de transactions entre un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, si ces prix ne correspondent pas à un prix de pleine concurrence. Le redressement des prix des marchandises et des services entraîne le

do not allow the Minister to simply reallocate all of the profit of a foreign subsidiary to its Canadian parent company on the basis that the Canadian corporation would not have entered any transactions with its foreign subsidiary if they had been dealing with each other at arm's length. Paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act apply only where a taxpayer and non-arm's length non-resident have entered into a transaction or a series of transactions that would not have been entered into between any two (or more) persons dealing at arm's length, under any terms or conditions. In such a situation, the transaction or series of transactions that would have been entered into between arm's length persons is substituted for the transaction or series of transactions in question, with the appropriate terms and conditions. In particular, paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act could not be used to simply reallocate all of the profits earned by CEL to the respondent, its Canadian parent corporation, in the circumstances of this case.

Essentially, the profits in question in this case arose from buying and selling uranium. There was no basis to find that parties dealing with each other at arm's length would not have bought and sold uranium or transferred between them the rights to buy uranium from Tenex or Urenco.

With respect to the appellant's alternative argument, there was no basis for the Court to interfere with the finding of the Tax Court Judge in relation to the value of the Tenex or Urenco agreements or in relation to the prices paid by CEL to the respondent for the uranium that it purchased. Therefore, the appellant could not succeed in relation to its alternate argument with respect to paragraph 247(2)(a) of the Act.

As for the appeal in A-193-19 regarding costs, it was dismissed since it was contingent on the success of the main appeal in A-349-18

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 69(2), 87, 247.

CASES CITED

APPLIED:

R. v. Davis, [1999] 3 S.C.R. 759, 1999 CanLII 638; *M.N.R. v. Greater Montréal Real Estate Board*, 2007 FCA 346, [2008] 3 F.C.R. 366, leave to appeal to S.C.C. dismissed [2008] 1 S.C.R. vi, 386 N.R. 397, 2008 CanLII 18937.

redressement des profits réalisés par le contribuable canadien. Toutefois, les règles énoncées aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi ne sont pas aussi générales que l'a prétendu l'appelante. Elles ne permettent pas au ministre de réaffecter simplement tous les profits d'une filiale à l'étranger à sa société mère canadienne en tenant pour acquis que la société canadienne n'aurait conclu aucune opération avec sa filiale à l'étranger si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance. Les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi s'appliquent uniquement lorsqu'un contribuable et un non-résident ayant un lien de dépendance ont conclu une opération ou une série d'opérations qui n'aurait pas été conclue entre deux personnes (ou plus) sans lien de dépendance, quelles que soient les modalités. Dans une telle situation, l'opération ou la série d'opérations qui aurait été conclue entre des personnes sans lien de dépendance est remplacée par l'opération ou la série d'opérations en question, avec les modalités qui conviennent. Plus précisément, les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi ne pouvaient pas servir à réaffecter simplement tous les profits réalisés par CEL à l'intimée, sa société mère canadienne, dans les circonstances de l'espèce.

En fait, les profits en question en l'espèce ont découlé de l'achat et de la vente d'uranium. Rien ne permettait de conclure que des parties n'ayant aucun lien de dépendance n'auraient pas acheté ou vendu de l'uranium ni transféré entre elles les droits d'acheter de l'uranium auprès de Tenex ou d'Urenco.

En ce qui concerne l'argument subsidiaire de l'appelante, il n'y avait aucune raison pour que la Cour intervienne quant à la conclusion du juge de la Cour de l'impôt en lien avec la valeur du contrat Tenex ou du contrat Urenco, ni en lien avec les prix que CEL a payés à l'intimée pour l'uranium qu'elle achetait. Par conséquent, l'appelante ne pouvait pas obtenir gain de cause relativement à son argument lié à l'alinéa 247(2)a) de la Loi.

L'appel dans le dossier A-193-19 a été rejeté sur la question des dépens, puisqu'il dépendait du succès de l'appel principal dans le dossier A-349-18.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 69(2), 87, 247.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

R. c. Davis, [1999] 3 R.C.S. 759, 1999 CanLII 638; *M.R.N. c. Chambre immobilière du Grand Montréal*, 2007 CAF 346, [2008] 3 R.C.F. 366, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2008] 1 R.C.S. vi, 2008 CanLII 18937.

CONSIDERED:

Welton v. United Lands Corporation Limited, 2020 ONCA 322 (CanLII); *Queen v. Cognos Inc.*, [1993] 1 S.C.R. 87, 1993 CanLII 146; *Canada v. General Electric Capital Canada Inc.*, 2010 FCA 344, 414 N.R. 304; *Canada v. GlaxoSmithKline Inc.*, 2012 SCC 52, [2012] 3 S.C.R. 3; *Envision Credit Union v. Canada*, 2011 FCA 321, 2012 D.T.C. 5055, affd 2013 SCC 48, [2013] 3 S.C.R. 191; *McKesson Canada Corporation v. The Queen*, 2013 TCC 404, 2014 D.T.C. 1040.

REFERRED TO:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company*, 2016 FCA 216, 487 N.R. 230; *Barnwell v. Canada*, 2016 FCA 150, 484 N.R. 57.

AUTHORS CITED

Organisation for Economic Co-Operation and Development. *Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations*, OECD, July 2010.

Organisation for Economic Co-Operation and Development. *Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administration*, Paris: OECD, 1995.

Sherman, David M. *Income Tax Act, Department of Finance technical notes: a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance*, 10th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1998.

APPEALS from a Tax Court of Canada decision (2018 TCC 195, [2019] 1 C.T.C. 2001) reversing the Minister of National Revenue's significant adjustments to the respondent's income that had been made under section 247 of the *Income Tax Act* and from the Tax Court's order (2019 TCC 92) awarding costs to the respondent resulting from the main appeal. Appeals dismissed.

APPEARANCES

Elizabeth Chasson, Jenna Clark, Diana Aird, Sandra Tsui and Alisa Apostle for appellant.
Al Meghji, Peter Macdonald and Mark Sheeley for respondent.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Welton v. United Lands Corporation Limited, 2020 ONCA 322 (CanLII); *Queen c. Cognos Inc.*, [1993] 1 R.C.S. 87, 1993 CanLII 146; *Canada c. Capital Générale Électrique du Canada Inc.*, 2010 CAF 344; *Canada c. GlaxoSmithKline Inc.*, 2012 CSC 52, [2012] 3 R.C.S. 3; *Envision Credit Union c. Canada*, 2011 CAF 321, conf. par 2013 CSC 48, [2013] 3 R.C.S. 191; *McKesson Canada Corporation c. La Reine*, 2013 CCI 404.

DÉCISIONS CITÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemical Company*, 2016 CAF 216; *Barnwell c. Canada*, 2016 CAF 150.

DOCTRINE CITÉE

Organisation de coopération et de développement économiques. *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, Paris : OCDE, 1995.

Organisation de coopération et de développement économiques. *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, OCDE, juillet 2010.

Sherman, David M. *Income Tax Act, Department of Finance technical notes : a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance*, 10^e éd. Scarborough, Ont. : Carswell, 1998.

APPELS d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2018 CCI 195) infirmant les redressements importants du ministre du Revenu national à l'égard du revenu de l'intimée, effectués au titre de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et à l'encontre d'une ordonnance de la Cour de l'impôt (2019 CCI 92) adjugeant à l'intimée les dépens découlant de l'appel principal. Appels rejetés.

ONT COMPARU :

Elizabeth Chasson, Jenna Clark, Diana Aird, Sandra Tsui et Alisa Apostle pour l'appelante.
Al Meghji, Peter Macdonald et Mark Sheeley pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] WEBB J.A.: The issue in appeal A-349-18 is the interpretation of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act) and, in particular, whether these paragraphs would permit the Minister of National Revenue (Minister) to re-allocate all of the profit of a foreign subsidiary of a Canadian corporation to its Canadian parent corporation. Appeal A-193-19 is an appeal from the order of the Tax Court of Canada awarding costs to Cameco Corporation (Cameco) [2019 TCC 92].

[2] The Minister's significant adjustments to the income of Cameco that had been made under section 247 of the Act were reversed by the judgment of the Tax Court dated September 26, 2018 (2018 TCC 195, [2019] 1 C.T.C. 2001 [reasons]). By the order dated April 29, 2019, the Tax Court Judge awarded costs to Cameco in the amount of \$10 250 000 for counsel fees and ordered that the disbursements be taxed, with the proviso that no costs were awarded in respect of certain interlocutory motions.

[3] For the reasons that follow, I would dismiss these appeals.

I. Background

[4] The Tax Court hearing lasted 69 days, dispersed over several months from October 5, 2016 to September 13, 2017. Cameco called seven fact witnesses and five expert witnesses. The Crown called twelve fact witnesses and three expert witnesses.

[5] The Tax Court Judge devoted the first 197 pages (570 paragraphs) of his reasons (which in total were

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada pour l'appelante.

Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : La question en litige en appel dans le dossier A-349-18 est celle de l'interprétation des alinéas 247(2)b) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi). Plus précisément, il s'agit de savoir si ces alinéas permettraient au ministre du Revenu national (le ministre) de réattribuer l'ensemble des profits d'une filiale étrangère d'une société canadienne à sa société mère canadienne. Le dossier d'appel A-193-19 correspond à l'appel de l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt adjugeant des dépens à Cameco Corporation (Cameco) [2019 CCI 92].

[2] Les redressements importants du ministre à l'égard du revenu de Cameco, effectués au titre de l'article 247 de la Loi, ont été infirmés dans le jugement de la Cour canadienne de l'impôt daté du 26 septembre 2018 (2018 CCI 195 [motifs]). Par l'ordonnance datée du 29 avril 2019, le juge de la Cour canadienne de l'impôt a adjugé à Cameco des dépens de 10 250 000 \$ au titre des honoraires d'avocat et a ordonné que les débours soient taxés, en l'assortissant de la disposition selon laquelle aucuns dépens n'ont été adjugés à l'égard de certaines requêtes interlocutoires.

[3] Pour les motifs suivants, je rejetterais les présents appels.

I. Résumé des faits

[4] L'audience devant la Cour canadienne de l'impôt a duré 69 jours, répartis sur plusieurs mois entre le 5 octobre 2016 et le 13 septembre 2017. Cameco a appelé sept témoins des faits et cinq témoins experts. La Cour a appelé douze témoins des faits et trois témoins experts.

[5] Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a consacré les 197 premières pages (570 paragraphes) de ses

282 pages long) to a brief three paragraph introduction followed by a description of the witnesses and a recitation of various parts of the evidence. This recitation included several excerpts from various documents, excerpts from the transcript and detailed charts from the experts' reports. Despite the lengthy description of the evidence, there is very little, if any, analysis of this evidence and no indication in these first 570 paragraphs of how any particular piece of evidence is relevant or necessary for the issues that were before the Tax Court. This lengthy dissertation is comparable to the "factual data dump" described by the Ontario Court of Appeal in *Welton v. United Lands Corporation Limited*, 2020 ONCA 322 (CanLII), at paragraphs 56 to 63. I agree with the comments of the Ontario Court of Appeal as set out in those paragraphs.

[6] For the purposes of this appeal, the relevant facts can be summarized briefly.

[7] Cameco, together with its subsidiaries, is a large uranium producer and supplier of the services that convert one form of uranium into another form. Cameco had uranium mines in Saskatchewan and uranium refining and processing (conversion) facilities in Ontario. Cameco also had subsidiaries in the United States that owned uranium mines in the United States.

[8] In 1993, the United States and Russian governments executed an agreement that provided the means by which Russia could sell uranium formerly used in its nuclear arsenal. The net result of this agreement was that a certain quantity of uranium would be offered for sale in the market. Cameco initially attempted to secure this source of uranium on its own but later took the lead in negotiating an agreement for the purchase of this uranium by a consortium of companies. When the final agreement was signed in 1999, Cameco designated its Luxembourg subsidiary, Cameco Europe S.A. (CESA), to be the signatory to this agreement.

[9] The agreement related to the purchase of the Russian uranium was executed in 1999 among CESA, Compagnie

motifs (282 pages de motifs en tout) à une courte introduction de trois paragraphes, suivie d'une présentation des témoins et d'un exposé de différentes parties des éléments de preuve. Cet exposé comprenait différents extraits de divers documents, des extraits de la transcription et des tableaux détaillés des rapports des experts. En dépit de la longue présentation des éléments de preuve, leur analyse est brève, voire inexistante, et rien n'indique, dans ces 570 premiers paragraphes, en quoi un élément de preuve précis correspond ou est nécessaire aux questions en litige dont la Cour canadienne de l'impôt était saisie. Cette longue dissertation est comparable au [TRADUCTION] « déversement de données factuelles » mentionné par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Welton v. United Lands Corporation Limited*, 2020 ONCA 322 (CanLII), aux paragraphes 56 à 63. Je souscris aux remarques du juge de la Cour d'appel de l'Ontario, telles qu'elles sont formulées dans ces paragraphes.

[6] Aux fins du présent appel, les faits pertinents peuvent être résumés ainsi.

[7] Cameco, avec ses filiales, est un grand producteur d'uranium et fournisseur de services de conversion d'uranium d'une forme à une autre. Cameco avait des mines d'uranium en Saskatchewan et des installations de raffinage et de transformation (conversion) de l'uranium en Ontario. Cameco avait aussi des filiales aux États-Unis qui détenaient des mines d'uranium aux États-Unis.

[8] En 1993, les gouvernements américain et russe ont signé un accord visant à offrir à la Russie les moyens de vendre l'uranium qu'elle utilisait auparavant dans son arsenal nucléaire. En conséquence de cet accord, une certaine quantité d'uranium serait offerte en vente sur le marché. Cameco a d'abord tenté d'obtenir seule cette source d'uranium, mais elle a plus tard pris les devants dans la négociation d'un accord d'achat de cet uranium par un consortium d'entreprises. Lorsque l'accord définitif a été signé en 1999, Cameco a désigné sa filiale luxembourgeoise, Cameco Europe S.A. (CESA), comme signataire de cet accord.

[9] L'accord portant sur l'achat d'uranium russe a été signé en 1999 par CESA, la Compagnie Générale des

Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) (a French state-owned uranium producer), Nukem, Inc. (a privately owned United States trader in uranium), Nukem Nuklear GMBH and AO “Techsnabexport” (Tenex) (a Russian state-owned company). This agreement, which is also referred to as the HEU : [Highly Enriched Uranium] Feed Agreement, initially provided for the granting of options to purchase the uranium that Tenex would make available for sale. In the years following 1999, there were a number of amendments to this agreement. In particular, the fourth amendment in 2001, in part, obligated the western consortium (CESA, COGEMA and Nukem) to purchase a certain amount of uranium (paragraph 82 of the reasons).

[10] On September 9, 1999, CESA entered into an agreement with Urenco Limited (Urenco) (a uranium enricher) and three of its subsidiaries to purchase uranium that Urenco would be receiving from Tenex.

[11] Also in 1999, Cameco formed a subsidiary in Switzerland. This company, in 2001, changed its name to Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL). In 2002, CESA transferred its business (which was described in the transfer agreement as “trading with raw materials, particularly uranium in various forms”) to CEL under the Asset Purchase and Transfer of Liabilities Agreement dated as of October 1, 2002, but executed on October 30, 2002. Therefore, CESA transferred to CEL the rights that CESA had to purchase uranium from Tenex and Urenco.

[12] CEL also purchased Cameco’s expected uranium production and its uranium inventory. It would appear that this arrangement did not include any uranium that was sold by Cameco to any customers in Canada (paragraph 40 of the Crown’s memorandum). At certain times, Cameco also purchased uranium from CEL.

[13] The profits in issue in this appeal arose as a result of the sale of uranium by CEL that it purchased from three different sources:

- (a) from Tenex;
- (b) from Urenco (which was uranium that Urenco had acquired from Tenex); and

Matières Nucléaires (COGEMA) (une société d’État française produisant de l’uranium), Nukem Inc. (un négociant d’uranium américain du secteur privé), Nukem Nuklear GmbH et AO « Techsnabexport » (Tenex) (une société d’État russe). L’octroi d’options d’achat de l’uranium, que Tenex offrirait en vente, était initialement prévu dans cet accord, aussi qualifié de contrat sur l’uranium naturel de l’UHE [Uranium Hautement Enrichi]. Après 1999, plusieurs modifications ont été apportées à cet accord. Plus précisément, la quatrième modification de 2001 obligeait, en partie, le consortium occidental (CESA, COGEMA et Nukem) à acheter une quantité précise d’uranium (au paragraphe 82 des motifs).

[10] Le 9 septembre 1999, CESA a signé un accord avec Urenco Limited (Urenco) (un enrichisseur d’uranium) et trois de ses filiales prévoyant l’achat de l’uranium qu’Urenco recevrait de Tenex.

[11] En 1999, Cameco a aussi constitué une filiale en Suisse. En 2001, cette entreprise a changé son nom pour devenir Cameco Europe AG (SA, Ltd.) (CEL). En 2002, CESA a transféré son activité (ce qui a été présenté dans l’accord de transfert comme [TRADUCTION] « la vente de matières premières, notamment de l’uranium sous diverses formes ») à CEL, aux termes de l’entente relative à l’achat de l’actif et au transfert du passif daté du 1^{er} octobre 2002, mais qui a pris effet le 30 octobre 2002. Par conséquent, CESA a transféré à CEL le droit de CESA d’acheter de l’uranium à Tenex et à Urenco.

[12] CEL a aussi acheté la production d’uranium prévue de Cameco et son stock d’uranium. Il appert que cette entente ne comprenait pas l’uranium vendu par Cameco à des clients au Canada (au paragraphe 40 du mémoire de la Couronne). À plusieurs reprises, Cameco a aussi acheté de l’uranium à CEL.

[13] Les bénéfices en cause dans le présent appel sont le résultat de la vente d’uranium par CEL, qui l’a acheté à trois sources différentes :

- a) à Tenex;
- b) à Urenco (il s’agissait de l’uranium qu’Urenco avait obtenu auprès de Tenex);

(c) from Cameco.

[14] When the arrangements with Tenex and Urenco were put in place in 1999, the price of uranium was low. In subsequent years, the price of uranium increased substantially. As a result, the profits realized by CEL from buying and selling uranium were substantial. In reassessing Cameco, the Minister added the following amounts to Cameco's income:

Taxation Year	Amount Added to Income
2003	\$43,468,281
2005	\$196,887,068
2006	\$243,075,364

II. Decision of the Tax Court

[15] There were a number of issues before the Tax Court. One issue was whether the arrangements that were put in place were a sham. The Tax Court Judge concluded that "none of the transactions, arrangements or events in issue was a sham" (paragraph 888 of the reasons and paragraph 1 of the judgment). The Crown is not appealing this finding. The Tax Court Judge also addressed issues related to the resource profits of Cameco for its 2005 and 2006 taxation years and made certain adjustments. The Crown has not appealed these adjustments.

[16] The main focus of the decision of the Tax Court Judge was the application of the transfer pricing rules in section 247 of the Act. In most of his analysis, the Tax Court Judge did not distinguish between CESA and CEL; rather, he generally referred to these two companies collectively as CESA/CEL.

c) à Cameco.

[14] Lorsque des ententes ont été signées avec Tenex et Urenco en 1999, le prix de l'uranium était bas. Au cours des années qui ont suivi, le prix de l'uranium a considérablement augmenté. Par conséquent, CEL a enregistré des bénéfices considérables grâce à l'achat et à la vente d'uranium. Lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de Cameco, le ministre a ajouté les montants d'argent suivants au revenu de Cameco :

Année d'imposition	Montant d'argent ajouté au revenu
2003	43 468 281 \$
2005	196 887 068 \$
2006	243 075 364 \$

II. Décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt

[15] La Cour canadienne de l'impôt a été saisie de plusieurs questions en litige. Une des questions était celle de savoir si les ententes signées étaient un subterfuge. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'« aucune des opérations ou ententes ni aucun événement en litige dans les présents appels n'était un subterfuge » (au paragraphe 888 des motifs et au paragraphe 1 du jugement). La Couronne n'interjette pas appel de cette conclusion. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a aussi réglé les questions en litige portant sur les bénéfices relatifs à des ressources de Cameco pour ses années d'imposition 2005 et 2006, et il a effectué plusieurs redressements. La Couronne n'a pas interjeté appel de ces redressements.

[16] La décision du juge de la Cour canadienne de l'impôt était principalement axée sur l'application des règles en matière de prix de transfert énoncées à l'article 247 de la Loi. Dans la majeure partie de son analyse, le juge de la Cour canadienne de l'impôt n'a pas fait de distinction entre CESA et CEL, il a plutôt généralement fait référence à ces deux entreprises collectivement en tant que CESA/CEL.

[17] The first issue that the Tax Court Judge addressed was whether paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act were applicable. In this part, he did distinguish between CESA and CEL and referred to the series of transactions related to CESA entering into the agreement with Tenex as the “Tenex Series” and the series of transactions related to CESA entering into the agreement with Urenco as the “Urenco Series”. For paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act, the issue for the Tax Court Judge was whether it would have been commercially rational for a person to give up the business opportunity of entering into contracts with Tenex and Urenco.

[18] Dr. Sarin, one of Cameco’s experts, testified that a person would be willing to give up a business opportunity for an appropriate price (paragraph 718 of the reasons). The Tax Court Judge agreed with this opinion and found “that it is commercially rational for a person to give up a business opportunity and that the correct focus in such a situation is the compensation received for doing so” (reasons, paragraph 719). In paragraph 730 of his reasons, he concluded that subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act did not apply to the Tenex Series or the Urenco Series.

[19] The Tax Court Judge also concluded, in paragraphs 737 and 738 of his reasons, that the arrangements under which Cameco sold uranium to CESA/CEL and under which Cameco purchased uranium from CESA/CEL were not commercially irrational and, therefore, were not transactions described in subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act.

[20] With respect to paragraphs 247(2)(a) and (c) of the Act, the Tax Court Judge analysed the application of these paragraphs to the series of transactions related to Tenex, the series of transactions related to Urenco, and the sale of uranium by Cameco to CESA/CEL. In each case, the Tax Court Judge determined that no adjustment should be made in relation to any transactions between Cameco and CESA/CEL.

[17] La première question en litige traitée par le juge de la Cour canadienne de l’impôt était celle de savoir si les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi étaient applicables. Dans cette partie, il a bien fait la distinction entre CESA et CEL, et a désigné la série d’opérations associée à l’entente signée entre CESA et Tenex comme la « série Tenex » et la série d’opérations associée à l’entente signée entre CESA et Urenco comme la « série Urenco ». Relativement aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi, le juge de la Cour canadienne de l’impôt était appelé à décider s’il aurait été conforme à la logique commerciale qu’une personne renonce à des perspectives commerciales de signer des contrats avec Tenex et Urenco.

[18] Dans son témoignage, Dr. Sarin, un des experts cités par Cameco, a affirmé qu’une personne serait prête à renoncer à des perspectives commerciales pourvu qu’elle soit rémunérée équitablement (au paragraphe 718 des motifs). Le juge de la Cour canadienne de l’impôt a souscrit à cette opinion et a conclu « qu’il est conforme à la logique commerciale qu’une personne renonce à des perspectives commerciales, auquel cas la question doit porter sur la rémunération reçue en contrepartie » (motifs, au paragraphe 719). Au paragraphe 730 de ses motifs, il a conclu que le sous-alinéa 247(2)b)(i) de la Loi ne s’appliquait ni à la série Tenex ni à la série Urenco.

[19] Le juge de la Cour canadienne de l’impôt a aussi conclu, aux paragraphes 737 et 738 de ses motifs, que les ententes, au titre desquelles Cameco a vendu de l’uranium à CESA/CEL et au titre desquelles Cameco a acheté de l’uranium à CESA/CEL, n’étaient pas contraires à la logique commerciale et que, par conséquent, ces opérations n’étaient pas visées par le sous-alinéa 247(2)b)i) de la Loi.

[20] Relativement aux alinéas 247(2)a) et c) de la Loi, le juge de la Cour canadienne de l’impôt a analysé l’application de ces alinéas à la série d’opérations concernant Tenex, à la série d’opérations concernant Urenco et à la vente d’uranium par Cameco à CESA/CEL. Dans chacun de ces cas, le juge de la Cour canadienne de l’impôt a jugé qu’aucun redressement ne devait être effectué relativement aux opérations entre Cameco et CESA/CEL.

[21] The Tax Court Judge made the following comments [at paragraphs 786–788] concerning the value of the HEU Feed Agreement with Tenex:

The evidence recited above leads to the conclusion that the economic benefit of participating in the HEU Feed Agreement was negligible at the time the parties executed the agreement in March 1999. While there is no doubt that CESA/CEL was afforded an opportunity, whether that opportunity had a positive or negative value depended on uncertain future events. A reasonable view of the circumstances, however, is that the HEU Feed Agreement would have had a negative value to CESA/CEL in March 1999 but for the optionality of the agreement, which was negotiated to address that concern. The optionality in the HEU Feed Agreement was eliminated in 2001 with the execution of the fourth amendment.

There is no doubt that after 2002 the HEU Feed Agreement became very valuable to CESA/CEL. However, that value resulted from a significant rise in the market price of uranium after 2002, which, at the time they executed the HEU Feed Agreement and the fourth amendment, the parties did not know would occur.

On the basis of the foregoing, I conclude that there is no evidence warranting an adjustment with regard to the Appellant because of the Tenex Series.

[22] Similarly, with respect to the Urenco agreement, the Tax Court Judge also found that the increase in value under this agreement occurred because the market price for uranium increased after 2002. He also noted that CESA/CEL assumed the price risk when it entered into the Urenco agreement and, therefore, it was entitled to the upside. As a result, he found that no adjustment was required.

[23] With respect to sales of uranium by Cameco to CESA/CEL, the Tax Court Judge concluded in paragraph 856 of his reasons that the prices that were charged by Cameco “to CESA/CEL for uranium delivered in the Taxation Years were well within an arm’s length range of prices and that consequently no transfer pricing adjustment was warranted for the Taxation Years”. There is no finding in relation to the prices paid by Cameco to CEL for the uranium that Cameco purchased from CEL.

[21] Le juge de la Cour canadienne de l’impôt a formulé les commentaires suivants au sujet du contrat sur l’uranium naturel de l’UHE avec Tenex [aux paragraphes 786 à 788] :

Les éléments de preuve mentionnés ci-dessus mènent à la conclusion que l’avantage économique de la participation au contrat sur l’uranium naturel de l’UHE était négligeable au moment de sa signature par les parties, en mars 1999. Bien qu’il ne fasse aucun doute que CESA/CEL se soit vue offrir des perspectives commerciales, la valeur positive ou négative de ces perspectives dépendait d’événements futurs incertains. Toutefois, il n’est pas déraisonnable de penser que le contrat sur l’uranium naturel de l’UHE aurait eu une valeur négative pour CESA/CEL en mars 1999 n’eussent été les options prévues au contrat, lesquelles ont justement été négociées pour remédier à ce problème. Ces options ont été supprimées par la signature de la modification n° 4 en 2001.

Il est indéniable qu’après 2002, le contrat sur l’uranium naturel de l’UHE a acquis une grande valeur pour CESA/CEL. Toutefois, cette valeur résultait d’une hausse importante du prix de l’uranium sur le marché après 2002, que les parties ne pouvaient pas prévoir au moment de la signature du contrat sur l’uranium naturel de l’UHE et de la modification n° 4.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus qu’il n’existe aucun élément de preuve justifiant un redressement à l’égard de l’appelante en raison de la série Tenex.

[22] De même, concernant le contrat Urenco, le juge de la Cour canadienne de l’impôt a aussi conclu que la hausse de valeur au titre de ce contrat s’explique par la hausse du cours de l’uranium sur le marché après 2002. Il a aussi souligné que puisque CESA/CEL a assumé le risque de prix en concluant le contrat Urenco, elle avait droit aux avantages. Par conséquent, il a conclu qu’un redressement n’était pas justifié.

[23] À l’égard des ventes d’uranium de Cameco à CESA/CEL, le juge de la Cour canadienne de l’impôt a conclu au paragraphe 856 de ses motifs que les prix facturés par Cameco « à CESA/CEL pour l’uranium livré au cours des années d’imposition se situaient tout à fait dans l’intervalle de pleine concurrence et que, par conséquent, il n’y avait aucun motif d’effectuer un redressement ». Il n’y a aucune conclusion au sujet des prix payés par Cameco à CEL pour l’uranium que

However, the Crown has not raised any issue in this appeal in relation to the amounts paid by Cameco to CEL for uranium.

III. Issue and Standard of Review

[24] In this appeal, the Crown does not challenge any of the factual findings made by the Tax Court Judge. Rather, the Crown adopts a broader view of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act and submits that Cameco would not have entered into any of the transactions that it did with CESA and CEL with any arm's length person. As a result, according to the Crown, all of the profit earned by CEL should be reallocated to Cameco. The Crown, in its memorandum, also indicated that it was raising an alternative argument related to the interpretation of paragraph 247(2)(a) of the Act.

[25] The issue raised by the Crown is the interpretation of these paragraphs of the Act and, therefore, is a question of law. The standard of review is correctness (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235).

[26] The Crown did not raise a separate issue in A-193-19 (the costs appeal) but rather submitted that it was appealing the costs award in the event that it was successful in the main appeal.

IV. The Relevant Statutory Provision

[27] The relevant statutory provision is subsection 247(2) of the Act:

247 ...

Transfer pricing adjustment

(2) Where a taxpayer or a partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in a transaction or a series of transactions and

Cameco a acheté à CEL. Toutefois, la Couronne n'a soulevé aucune question dans le présent appel à l'égard des sommes payées par Cameco à CEL pour l'uranium.

III. Question en litige et norme de contrôle

[24] Dans le présent appel, la Couronne ne remet pas en question les conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt. La Couronne adopte plutôt une interprétation plus large des alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi et affirme que Cameco n'aurait conclu aucune des opérations qu'elle a conclues avec CESA et CEL avec une personne sans lien de dépendance. Par conséquent, selon la Couronne, tous les bénéfices réalisés par CEL devraient être réattribués à Cameco. Dans son mémoire, la Couronne a aussi indiqué qu'elle soulevait un argument subsidiaire concernant l'interprétation de l'alinéa 247(2)a) de la Loi.

[25] La question en litige soulevée par la Couronne porte sur l'interprétation de ces alinéas de la Loi et est, par conséquent, une question de droit. La norme de contrôle est celle de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC. 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[26] La Couronne n'a pas soulevé d'autre question dans le dossier A-193-19 (appel des dépens), mais elle a plutôt prétendu interjeter appel de l'adjudication des dépens au cas où elle obtiendrait gain de cause dans l'appel principal.

IV. La disposition législative pertinente

[27] La disposition législative pertinente est le paragraphe 247(2) de la Loi :

247 [...]

Redressement

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

(a) the terms or conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between any of the participants in the transaction or series differ from those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(b) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

any amounts that, but for this section and section 245, would be determined for the purposes of this Act in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an "adjustment") to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if,

(c) where only paragraph 247(2)(a) applies, the terms and conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between the participants in the transaction or series had been those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(d) where paragraph 247(2)(b) applies, the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length.

V. Analysis

[28] Parliament added Part XVI.1 [sections 247–262]—Transfer Pricing to the Act to address issues related to transactions between a Canadian taxpayer and a non-arm's length person in another jurisdiction. In particular, a Canadian corporation could effectively shift profit to a lower tax jurisdiction by selling goods or providing services to a wholly-owned subsidiary in another jurisdiction for an amount that is less than the amount that would be paid in an arm's length transaction or by buying goods or services from that subsidiary for an amount that is greater than the amount that would be paid in an arm's length transaction.

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets vérifiables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

c) dans le cas où seul l'alinéa a) s'applique, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) dans le cas où l'alinéa b) s'applique, l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

V. Analyse

[28] Le législateur a ajouté la partie XVI.1 [articles 247 à 262] — Prix de transfert pour répondre aux questions portant sur les opérations entre un contribuable canadien et une personne ayant un lien de dépendance dans un autre territoire. Plus précisément, une société canadienne pourrait effectivement transférer des bénéfices à un autre territoire à taux d'imposition plus faible en vendant des biens ou en fournissant des services à une filiale à cent pour cent dans un autre territoire pour un montant d'argent qui est inférieur à celui qui serait payé lors d'une opération conclue sans lien de dépendance, ou en achetant des biens ou des services à cette filiale à un

[29] Any adjustments that are to be made under this Part of the Act are made under subsection 247(2) of the Act. The opening part of this subsection sets out the general condition for its application: “[w]here a taxpayer ... and a non-resident person with whom the taxpayer ... does not deal at arm’s length ... are participants in a transaction or series of transactions”. The references to partnerships have been omitted since there are no partnerships in this case.

[30] If this condition in the opening part of subsection 247(2) of the Act is met, the next question is whether the conditions in paragraphs 247(2)(a) or (b) of the Act are satisfied. The Crown’s main argument in this appeal relates to the interpretation of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act. Paragraph 247(2)(b) sets out the conditions that must be satisfied for an adjustment to be made and paragraph 247(2)(d) of the Act provides guidance for the adjustment to be made if the conditions in paragraph 247(2)(b) of the Act are satisfied.

[31] In this case, the focus will be on the interpretation of one of the conditions in paragraph 247(2)(b) of the Act (the condition in subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act). In general, the interpretive issue for this condition relates to the subtle distinction between the competing interpretations proposed by the parties. Is this condition satisfied if the particular taxpayer (Cameco in this case) would not have entered into the transaction or series of transactions in issue with an arm’s length person? Or, alternatively, is this condition only satisfied if no persons dealing at arm’s length with each other would have entered into this transaction or this series of transactions?

[32] The interpretation of the provisions of the Act is to be based on a textual, contextual and purposive analysis (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10). The role of this Court is to determine the interpretation of these provisions that was intended by Parliament.

prix supérieur à celui qui serait payé lors d’une opération conclue sans lien de dépendance.

[29] Tout redressement qui doit être effectué au titre de cette partie est effectué aux termes du paragraphe 247(2) de la Loi. La première partie de ce paragraphe énonce les conditions générales de son application : « [L]orsqu’un contribuable [...] et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable [...] a un lien de dépendance [...] prennent part à une opération ou à une série d’opérations ». Les références aux sociétés de personnes ont été omises puisqu’il n’y en a aucune en l’espèce.

[30] Si cette condition de la première partie du paragraphe 247(2) de la Loi est respectée, il faut ensuite décider si les conditions des alinéas 247(2)a) ou b) de la Loi sont respectées. Le principal argument de la Couronne dans le présent appel a trait à l’interprétation des alinéas 247(2)b) et d) de la Loi. L’alinéa 247(2)b) édicte les conditions qui doivent être respectées pour qu’un redressement soit effectué. L’alinéa 247(2)d) de la Loi prescrit des indications quant au redressement à effectuer si les conditions de l’alinéa 247(2)b) de la Loi sont respectées.

[31] En l’espèce, l’accent sera mis sur l’interprétation de l’une des conditions de l’alinéa 247(2)b) de la Loi (la condition de sous-alinéa 247(2)b)(i) de la Loi). En général, la question d’interprétation relative à cette condition a trait à la subtile distinction entre les interprétations contraires avancées par les parties. La condition est-elle respectée dans le cas où le contribuable donné (Cameco en l’espèce) n’aurait pas conclu l’opération ou la série d’opérations en cause avec une personne sans lien de dépendance? Ou, subsidiairement, la condition est-elle uniquement respectée dans le cas où aucune personne sans lien de dépendance n’aurait conclu cette opération ou cette série d’opérations?

[32] L’interprétation des dispositions de la Loi doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10). Le rôle de notre Cour est de décider de l’interprétation de ces dispositions voulue par le législateur.

A. Textual Analysis

[33] Paragraph 247(2)(b) of the Act commences with “the transaction or series” which links its application to the particular transaction or series referenced in the opening part of subsection 247(2) of the Act:

247 ...

Transfer pricing adjustment

(2) [w]here a taxpayer ... and a non-resident person with whom the taxpayer ... does not deal at arm’s length ... are participants in a transaction or series of transactions and ... (b) the transaction or series.... [Emphasis added.]

[34] Therefore, the first matter to be addressed under paragraph 247(2)(b) of the Act is the identification of the transactions or series of transactions that are relevant for the purposes of this paragraph. In paragraph 709 of his reasons, the Tax Court Judge identified the following as the relevant transactions:

- (a) the series of transactions related to CESA acquiring the rights to enter into the agreement with Tenex and entering into this agreement (including Cameco’s guarantee of CESA’s obligations);
- (b) the series of transactions related to CESA acquiring the rights to enter into the agreement with Urenco and entering into this agreement (including Cameco’s guarantee of CESA’s obligations); and
- (c) the inter-company sales of uranium between Cameco and CEL.

[35] For the Tenex and Urenco agreements, the relevant transfer of rights from Cameco to CESA would be the transfer of any right that Cameco had to be a party to the first agreements signed in 1999. Once CESA became a party to these agreements, it was CESA (and later its assignee, CEL) who had the right to purchase uranium from Tenex and Urenco, not Cameco.

A. Analyse textuelle

[33] L’alinéa 247(2)b) de la Loi commence par « les faits suivants se vérifient relativement à l’opération ou à la série », ce qui lie son application à l’opération ou à la série d’opérations dont il est question dans la première partie du paragraphe 247(2) de la Loi :

247 [...]

Redressement

(2) Lorsqu’un contribuable [...] et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable [...] a un lien de dépendance [...] prennent part à une opération ou à une série d’opérations et que [...] b) l’opération ou la série [...] [Non souligné dans l’original.]

[34] Par conséquent, la première question à examiner au regard de l’alinéa 247(2)b) de la Loi est l’établissement de l’opération ou de la série d’opérations pertinente pour l’application de cet alinéa. Au paragraphe 709 de ses motifs, le juge de la Cour canadienne de l’impôt a établi que les opérations pertinentes étaient les suivantes :

- a) la série d’opérations relative à l’acquisition par CESA du droit de signer un contrat avec Tenex et à la signature de ce contrat (y compris la garantie donnée Cameco à l’égard des obligations de CESA);
- b) la série d’opérations relative à l’acquisition par CESA du droit de signer un contrat avec Urenco et à la signature de ce contrat (y compris la garantie donnée Cameco à l’égard des obligations de CESA);
- c) les ventes d’uranium intersociétés entre Cameco et CEL.

[35] À l’égard des contrats avec Tenex et Urenco, le transfert de droits pertinent de Cameco à CESA correspondrait au transfert de tout droit que Cameco avait d’être partie aux premiers contrats signés en 1999. Une fois que CESA est devenue partie à ces contrats, c’est CESA (et plus tard sa cessionnaire, CEL) qui avait le droit d’acheter de l’uranium à Tenex et à Urenco, et non Cameco.

[36] The Crown does not dispute that these transactions are the relevant transactions, but only whether Cameco would have entered into these transactions with CESA and CEL.

[37] Paragraph 247(2)(b) of the Act sets out two conditions in relation to these transactions:

247 ...

Transfer pricing adjustment

(2) ...

...

(b) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

[38] The parties' submissions focused on the first condition. Since both conditions must be satisfied in order for paragraph (b) to be applicable, and since, for the reasons that follow, the condition in subparagraph (i) is not satisfied, these reasons also focus on the first condition.

[39] It is the Crown's submission that the first condition is satisfied if the particular taxpayer (Cameco) would not have entered into the transactions in question with the other participant (CESA or CEL) if they were dealing at arm's length. In paragraphs 3 and 4 of its memorandum, the Crown stated:

... Section 247, properly interpreted, required the trial judge to determine what Cameco Canada and its Swiss subsidiary would have done in the same circumstances if they had been dealing at arm's length....

A proper analysis of all relevant facts and circumstances leads to the inevitable conclusion that Cameco Canada would not have entered into any transactions with its Swiss subsidiary if they had been dealing at arm's

[36] La Couronne ne conteste pas que ces opérations sont les opérations pertinentes, elle recherche seulement si Cameco aurait conclu ces opérations avec CESA et avec CEL.

[37] L'alinéa 247(2)b de la Loi édicte deux conditions relativement à ces opérations :

247 [...]

Redressement

(2) [...]

[...]

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

[38] Les observations des parties sont axées sur la première condition. Puisque les deux conditions doivent être respectées pour que l'alinéa b) soit applicable, et puisque, pour les motifs qui suivent, la condition établie au sous-alinéa (i) n'est pas respectée, les motifs ci-dessous sont aussi axés sur la première condition.

[39] Selon les observations de la Couronne, la première condition est respectée dans le cas où le contribuable donné (Cameco) n'aurait pas conclu les opérations en cause avec l'autre participant (CESA ou CEL) s'il était sans lien de dépendance. Aux paragraphes 3 et 4 de ses observations, la Couronne a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] [I]nterprétée comme il se doit, l'article 247 nécessitait que le juge qui préside décide ce que Cameco Canada et sa filiale suisse auraient fait dans les mêmes circonstances, si elles n'avaient eu aucun lien de dépendance [...]

Une analyse adéquate de tous les faits et toutes les circonstances pertinents mène à la conclusion inévitable que Cameco Canada n'aurait pas conclu d'opérations avec sa filiale suisse, si elles n'avaient eu aucun lien de

length. This Court should allow the appeal to include the profits of the Swiss subsidiary in Cameco Canada's income for tax purposes under s. 247(2)(d) of the *Income Tax Act*.

[40] The Crown only refers to the "Swiss subsidiary" in its memorandum but notes in footnote 8 that references to the "Swiss subsidiary" include CESA (which was a Luxembourg corporation that carried on business through a branch in Switzerland).

[41] In paragraph 40 of its memorandum, the Crown further noted, "Cameco Canada was not without options. It had the option of not entering into any transactions with the Swiss Subsidiary and could have sold uranium to Cameco US directly just as it continued to sell uranium directly to Canadian customers after the reorganization." This statement does not address the right to purchase uranium under the Tenex or Urenco agreements, both of which related to purchasing uranium outside Canada.

[42] With respect to selling uranium sourced in Canada, if Cameco had entered into the same contracts with Cameco U.S. that it had with CEL, how would the amount of taxes payable in Canada be any different? The Crown is not challenging the factual findings that the prices at which Cameco sold uranium to CEL were within the range of arm's length prices. Therefore, even adopting the Crown's alternative transactions, Cameco could have sold the same amount of uranium at the same prices to Cameco U.S. that it had sold to CEL, which would result in Cameco U.S. realizing the related profit from selling this uranium to third party purchasers, not Cameco.

[43] However, subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act does not refer to whether the particular taxpayer would not have entered into the particular transaction with the non-resident if that taxpayer had been dealing with the non-resident at arm's length or what other options may have been available to that particular taxpayer. Rather, this subparagraph raises the issue of whether the transaction or series of transactions would have been entered into between persons dealing with each other at arm's

dépendance. Notre Cour devrait accueillir l'appel visant à inclure les bénéfices de la filiale suisse au revenu de Cameco Canada aux fins du calcul de l'impôt, au titre de l'alinéa 247(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[40] La Couronne ne fait référence à la [TRADUCTION] « filiale suisse » que dans son mémoire, mais précise dans la note de bas de page n° 8 que les références à la [TRADUCTION] « filiale suisse » incluent CESA (qui était une société luxembourgeoise exploitée par l'intermédiaire d'une succursale en Suisse).

[41] Au paragraphe 40 de son mémoire, la Couronne a aussi affirmé : [TRADUCTION] « Cameco Canada n'était pas à court d'options. Elle avait la possibilité de ne conclure aucune opération avec la filiale suisse et aurait pu vendre de l'uranium à Cameco US directement, tout comme elle a continué de vendre de l'uranium directement à des clients canadiens après la restructuration. » Cette déclaration ne porte pas sur le droit d'acheter de l'uranium aux termes des contrats Tenex et Urenco, qui visaient tous les deux l'achat d'uranium hors du Canada.

[42] Relativement à la vente d'uranium provenant du Canada, si Cameco avait conclu les mêmes contrats avec Cameco U.S. qu'avec CEL, dans quelle mesure le montant d'impôts payable au Canada serait-il différent? La Couronne ne conteste pas les conclusions de fait selon lesquelles les prix auxquels Cameco a vendu de l'uranium à CEL se situaient dans la fourchette de prix de pleine concurrence. Par conséquent, même en admettant les autres opérations de la Couronne, Cameco aurait pu vendre la même quantité d'uranium aux mêmes prix à Cameco U.S. qu'aux prix facturés à CEL, Cameco U.S. aurait alors réalisé les bénéfices connexes à la vente de cet uranium à des acheteurs tiers, et non à Cameco.

[43] Toutefois, le sous-alinéa 247(2)b)(i) de la Loi ne déclare pas si le contribuable donné n'aurait pas conclu l'opération donnée avec le non-résident si ce contribuable n'avait eu aucun lien de dépendance avec le non-résident ni les autres options dont ce contribuable donné aurait pu profiter. Cet alinéa porte plutôt sur la question de savoir si l'opération ou la série d'opérations aurait été conclue par des personnes sans lien de dépendance (un critère objectif fondé sur des personnes

length (an objective test based on hypothetical persons)—not whether the particular taxpayer would have entered into the transaction or series of transactions in issue with an arm’s length party (a subjective test). A test based on what a hypothetical person (or persons) would have done is not foreign to the law as the standard of care in a negligence case is a “hypothetical, ‘reasonable person’” (*Queen v. Cognos Inc.*, [1993] 1 S.C.R. 87, at page 121, 1993 CanLII 146).

[44] Subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act applies when no arm’s length persons would have entered into the transaction or the series of transactions in question, under any terms and conditions. If persons dealing at arm’s length would have entered into the particular transaction or series of transactions in question, but on different terms and conditions, then paragraphs 247(2)(a) and (c) of the Act would be applicable.

[45] If Parliament had intended that subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act would apply if the particular taxpayer would not have entered into the particular transaction with any arm’s length person, this subparagraph could have provided:

247 ...

Transfer pricing adjustment

(2) ...

...

(b) the transaction or series

(i) would not have been entered between the participants if they had been dealing at arm’s length, and

[46] If the Crown’s interpretation is correct, then whenever a corporation in Canada wants to carry on business in a foreign country through a foreign subsidiary, the condition in subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act would be satisfied. Because the company wants to carry on business in that foreign country either on its own or through its own subsidiary, it would not sell its rights to carry on such business to an arm’s length party.

hypothétiques), et non sur la question de savoir si le contribuable donné aurait conclu l’opération ou la série d’opérations en cause avec une partie sans lien de dépendance (un critère subjectif). Un critère fondé sur ce qu’une personne hypothétique (ou plusieurs personnes hypothétiques) aurait fait n’est pas étranger au droit puisque la norme de diligence dans une affaire de négligence est « celle [...], quoique hypothétique, de la “personne raisonnable” » (*Queen c. Cognos Inc.*, [1993] 1 R.C.S. 87, à la page 121, 1993 CanLII 146).

[44] Le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi s’applique lorsqu’une personne sans lien de dépendance n’aurait pas conclu l’opération ou la série d’opérations en cause, et ce, peu importe les modalités. Dans le cas où des personnes sans lien de dépendance auraient conclu l’opération ou la série d’opérations donnée en cause, mais selon des modalités différentes, alors les alinéas 247(2)(a) et (c) de la Loi seraient applicables.

[45] Si le législateur avait prévu que le sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi s’appliquerait dans le cas où un contribuable donné n’aurait pas conclu l’opération donnée avec une personne sans lien de dépendance, ce sous-alinéa aurait pu porter que :

247 [...]

Redressement

(2) [...]

[...]

b) les faits suivants se vérifient relativement à l’opération ou à la série :

(i) elle n’aurait pas été conclue entre les participants s’ils n’avaient eu aucun lien de dépendance,

[46] Si l’interprétation de la Couronne est juste, alors, dès lors qu’une société au Canada souhaite exploiter une entreprise dans un pays étranger par l’intermédiaire d’une filiale étrangère, la condition du sous-alinéa 247(2)(b)(i) de la Loi serait respectée. Comme la société souhaite exploiter une entreprise dans ce pays étranger seule ou par l’intermédiaire de sa filiale, elle ne vendrait pas son droit d’exploiter une telle entreprise à un tiers sans lien de dépendance.

[47] The Crown, during the hearing of this appeal, downplayed this example on the basis that subparagraph 247(2)(b)(ii) of the Act may save the transaction from the application of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act. It is not clear, however, whether subparagraph 247(2)(b)(ii) of the Act would apply to exclude the application of paragraph 247(2)(b) of the Act, if the primary reason for incorporating a foreign subsidiary (rather than using a Canadian corporation to carry on the business in the other country) was to reduce taxes.

[48] The Crown's position with respect to this hypothetical transaction is also contradicted by its position in this case. Essentially, in this case, Cameco became aware of an opportunity to purchase Russian sourced uranium from Tenex and Urenco and chose to complete those arrangements through a foreign subsidiary rather than purchasing this uranium itself and selling it to third-party customers in other countries. This was a foreign-based business opportunity to purchase uranium outside Canada and sell it to customers outside Canada which Cameco could either have done itself or through a foreign subsidiary.

[49] Since Cameco initially chose CESA (who subsequently transferred the rights to CEL) and since the tax rates were lower in Switzerland than in Canada, the Crown, in this case, is arguing that the condition in subparagraph 247(2)(b)(ii) of the Act was satisfied. The same argument with respect to subparagraph 247(2)(b)(ii) of the Act would presumably be made if Cameco had chosen any other jurisdiction for the incorporation of its subsidiary, if the applicable corporate tax rate in that country was less than the corporate tax rate in Canada.

[50] In my view, Parliament did not intend that subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act would apply as proposed by the Crown. This is supported by the text of paragraph 247(2)(d) of the Act as well as the context and purpose of the provision.

[51] Subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act cannot be read in isolation. It is directly linked to paragraph 247(2)(d) of the Act. Under this paragraph (which is applicable if the

[47] La Couronne, pendant l'audition du présent appel, a minimisé cet exemple en tenant pour acquis que le sous-alinéa 247(2)b(ii) de la Loi peut soustraire l'opération à l'application des alinéas 247(2)b) et d) de la Loi. Toutefois, il est difficile de savoir si le sous-alinéa 247(2)b(ii) de la Loi aurait pour effet d'exclure l'application de l'alinéa 247(2)b) de la Loi, si le principal motif de constitution de la filiale étrangère (plutôt que d'avoir recours à une société canadienne pour exploiter l'entreprise dans un autre pays) était de réduire les impôts.

[48] La thèse de la Couronne en l'espèce va aussi à l'encontre de sa thèse concernant cette opération hypothétique. En somme, en l'espèce, Cameco a appris qu'il était possible d'acheter de l'uranium provenant de Russie à Tenex et à Urenco et a choisi de conclure ces ententes par l'intermédiaire d'une filiale étrangère plutôt que d'acheter cet uranium elle-même et de le vendre à des clients tiers dans d'autres pays. Il s'agissait d'une occasion d'affaires à l'étranger d'achat d'uranium hors du Canada et de sa vente à des clients hors du Canada, ce que Cameco aurait pu faire seule ou par l'intermédiaire d'une filiale étrangère.

[49] Étant donné que Cameco a d'abord choisi CESA (qui a ensuite transféré les droits à CEL) et que les taux d'imposition étaient plus faibles en Suisse qu'au Canada, la Couronne prétend, en l'espèce, que la condition énoncée au sous-alinéa 247(2)b(ii) de la Loi a été respectée. Le même argument pourrait probablement être soutenu à l'égard du sous-alinéa 247(2)b(ii) de la Loi, si Cameco avait choisi un autre territoire aux fins de constitution de sa filiale, si le taux d'imposition des sociétés applicable dans ce pays avait été inférieur au taux d'imposition des sociétés au Canada.

[50] À mon avis, le législateur n'avait pas prévu que le sous-alinéa 247(2)b(i) de la Loi s'applique, comme l'avance la Couronne. Cet égard est étayé par le libellé de l'alinéa 247(2)d) de la Loi ainsi que par le contexte et l'objet de la disposition.

[51] Le sous-alinéa 247(2)b(i) de la Loi ne peut pas être interprété isolément. Il est directement lié à l'alinéa 247(2)d) de la Loi. Aux termes de cet alinéa (qui est

conditions in paragraph (b) are satisfied), any amount that would otherwise be determined for the purposes of the Act is to be adjusted to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if “the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm’s length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm’s length” (emphasis added).

[52] In applying paragraph (d), “the transaction or series entered into between the participants” is replaced by the transaction or series of transactions “that would have been entered into between persons dealing at arm’s length”. The text of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act suggests that it would be the same arm’s length persons for paragraphs (b) and (d). The terms and conditions that such arm’s length persons would have adopted in such transaction or series of transactions then become the relevant terms and conditions for the participants—the taxpayer and the non-resident person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length.

[53] Paragraph 247(2)(d) of the Act requires the Court to replace the transaction or series of transactions that was entered into between the participants with the transaction or series of transactions that would have been entered into between persons dealing with each other at arm’s length. It contemplates replacing the existing transaction or series of transactions with some other transaction or series of transactions. It does not contemplate replacing the existing transaction or series of transactions with nothing, which is the result proposed by the Crown in paragraph 4 of its memorandum: “Cameco Canada would not have entered into any transactions with its Swiss subsidiary if they had had been dealing at arm’s length”. Treating Cameco as if it had not entered into any transactions with CEL would, in effect, result in the separate existence of CEL being ignored or effectively CEL being amalgamated with Cameco.

[54] In addressing paragraph 247(2)(d) of the Act, the Crown states in paragraph 52 of its memorandum:

applicables, si les conditions de l’alinéa b) sont respectées), les montants qui seraient par ailleurs déterminés pour l’application de la Loi feront l’objet d’un redressement de façon à ce qu’ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si « l’opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes » (non souligné dans l’original).

[52] En appliquant l’alinéa d), la phrase « l’opération ou la série conclue entre les participants » est remplacée par l’opération ou la série d’opérations « qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance ». Le libellé des alinéas 247(2)b) et d) de la Loi indique que les mêmes personnes sans lien de dépendance seraient visées aux alinéas b) et d). Les modalités selon lesquelles ces personnes sans lien de dépendance auraient conclu cette opération ou cette série d’opérations deviennent alors les modalités pertinentes pour les participants — le contribuable et la personne non-résidente avec qui le contribuable a un lien de dépendance.

[53] Selon l’alinéa 247(2)d) de la Loi, la Cour doit remplacer l’opération ou la série d’opérations conclue entre les participants par l’opération ou la série d’opérations qui aurait été conclue par des personnes sans lien de dépendance. Il porte sur le remplacement de l’opération ou la série d’opérations par une autre opération ou série d’opérations. Il ne porte pas sur la suppression de l’opération ou la série d’opérations sans la remplacer, ce qui correspond au résultat avancé par la Couronne, au paragraphe 4 de son mémoire : [TRADUCTION] « Cameco Canada n’aurait pas conclu d’opérations avec sa filiale suisse si elles n’avaient eu aucun lien de dépendance ». Traiter Cameco comme si elle n’avait pas conclu d’opération avec CEL reviendrait, en effet, à ne pas tenir compte de l’existence distincte de CEL ou à effectivement amalgamer CEL et Cameco.

[54] En étudiant la question de l’alinéa 247(2)d) de la Loi, la Couronne formule l’affirmation suivante au paragraphe 52 de son mémoire :

Pursuant to s. 247(2)(d), the court must ask what Cameco Canada would have done if it had been dealing at arm's length from the Swiss Subsidiary. At arm's length, Cameco Canada would not use two intermediaries, when one of them adds nothing of value. Pursuant to s. 247(2)(d), Cameco Canada can be assessed on the basis that at arm's length, it would have purchased uranium from third parties and sold uranium directly to Cameco US without the Swiss Subsidiary as part of the economic chain.

[55] There are two problems with this proposed alternative arrangement. The first problem is that paragraph 247(2)(d) of the Act does not ask what one of the participants would have done. Rather, it asks what transaction or series of transactions would have been entered into between persons dealing at arm's length and what would have been the terms and conditions of that transaction or series. This is not, as the Crown suggests, simply asking what only one of the two participants would have done. Rather, it requires the Court to substitute for the transaction or series of transactions entered into between the participants, the transaction or series of transactions that would have been entered into between persons dealing at arm's length.

[56] The second concern with this proposed alternative arrangement is that it seems to suggest that Cameco would not have used two intermediaries, when one of them adds nothing of value. This begs the question of whether Cameco would have added anything of value in relation to any uranium that would have been purchased under the Tenex agreements or Urenco agreements and then resold, as is, to Cameco U.S. This uranium was sourced outside Canada and sold to customers outside Canada. It is far from clear what would have been gained if Cameco had purchased the uranium and then sold it to Cameco U.S. who would then have sold it to third parties, as suggested by the Crown. It would have been much simpler if Cameco U.S. replaced CEL, purchased this uranium from Tenex and Urenco and sold it to third parties. In that scenario, however, the profits that had been realized by CEL from buying and selling this uranium would instead have been realized by Cameco U.S. (not Cameco).

[TRANSLATION] En application de l'alinéa 247(2)d), la Cour doit rechercher ce que Cameco Canada aurait fait si elle n'avait eu aucun lien de dépendance avec la filiale suisse. Sans lien de dépendance, Cameco Canada n'aurait pas eu recours à deux intermédiaires, alors que l'un d'eux est inutile. En application de l'alinéa 247(2)d), une cotisation peut être établie à l'égard de Cameco Canada en tenant pour acquis que, sans lien de dépendance, elle aurait acheté de l'uranium à des tierces parties et vendu de l'uranium directement à Cameco US, sans que la filiale suisse entre dans le jeu économique.

[55] Cet autre mécanisme avancé pose deux problèmes. Le premier problème est que l'alinéa 247(2)d) de la Loi ne vise pas à savoir ce que l'un des participants aurait fait. Il prescrit plutôt quelle opération ou série d'opérations aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance et quelles en auraient été les modalités. Il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'affirme la Couronne, de rechercher simplement ce qu'un seul des deux participants aurait fait. La Cour doit plutôt substituer à l'opération ou la série d'opérations conclue entre les participants l'opération ou la série d'opérations qui aurait été conclue par des personnes sans lien de dépendance.

[56] Le deuxième problème de cet autre mécanisme avancé est qu'il établit que Cameco n'aurait pas eu recours à deux intermédiaires, alors que l'un d'eux est inutile. La question qui s'impose est celle de savoir si Cameco aurait apporté une quelconque utilité concernant l'uranium qui aurait pu être acheté au titre des contrats Tenex ou Urenco, puis revendu tel quel à Cameco U.S. Cet uranium provenait de l'extérieur du Canada et était vendu à des clients hors du Canada. Il est difficile de comprendre ce qu'il y aurait eu à gagner dans le cas où Cameco aurait acheté de l'uranium et l'aurait ensuite vendu à Cameco U.S., qui l'aurait à son tour vendu à des tierces parties, comme l'a affirmé la Couronne. Il aurait été beaucoup plus simple pour Cameco US de remplacer CEL, d'acheter cet uranium à Tenex et à Urenco, et de le vendre à des tierces parties. Toutefois, dans un tel scénario, les bénéfices réalisés par CEL grâce à l'achat et à la vente de cet uranium auraient plutôt été réalisés par Cameco U.S. (et non Cameco).

[57] In my view, the text of this provision does not support the interpretation as proposed by the Crown. Rather, the words should be interpreted as written. The condition in subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act is only satisfied if the transaction or series of transactions is one that would not have been entered into by arm's length persons.

B. Contextual and Purposive Analysis

[58] As part of the context, the heading for section 247 of the Act is relevant. In *R. v. Davis*, [1999] 3 S.C.R. 759, 1999 CanLII 638, Lamer C.J., writing on behalf of the Supreme Court of Canada, described the role of headings in interpreting a statutory provision [at paragraphs 52–53]:

In *Skapinker* [*Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357], Estey J. discussed the role of headings in constitutional interpretation. His reasons are just as apposite to the interpretation of ordinary statutes. At pp. 376-77 he held:

It is clear that these headings were systematically and deliberately included as an integral part of the *Charter* for whatever purpose. At the very minimum, the Court must take them into consideration when engaged in the process of discerning the meaning and application of the provisions of the *Charter*. The extent of the influence of a heading in this process will depend upon many factors including (but the list is not intended to be all-embracing) the degree of difficulty by reason of ambiguity or obscurity in construing the section; the length and complexity of the provision; the apparent homogeneity of the provision appearing under the heading; the use of generic terminology in the heading; the presence or absence of a system of headings which appear to segregate the component elements of the *Charter*; and the relationship of the terminology employed in the heading to the substance of the headlined provision.

...

I conclude that an attempt must be made to bring about a reconciliation of the heading with the section introduced by it. If, however, it becomes apparent that the section when read as a whole is clear and without ambiguity, the heading will not operate to change that

[57] À mon avis, le libellé de cette disposition n'appuie pas l'interprétation avancée par la Couronne. Les mots doivent plutôt être interprétés tels qu'ils sont écrits. La condition établie au sous-alinéa 247(2)b(i) de la Loi n'est satisfaite que s'il s'agit d'une opération ou d'une série d'opérations qui n'aurait pas été conclue par des personnes sans lien de dépendance.

B. Analyse contextuelle et téléologique

[58] Puisqu'elle fait partie du contexte, la rubrique de l'article 247 de la Loi est pertinente. Dans l'arrêt *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759, 1999 CanLII 638, le juge en chef Lamer, au nom de la Cour suprême du Canada, a cerné le rôle que jouent les rubriques dans l'interprétation d'une disposition législative [aux paragraphes 52 et 53] :

Dans l'arrêt *Skapinker* [arrêt *Law society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357], le juge Estey a décrit le rôle des rubriques en matière d'interprétation constitutionnelle. Ses motifs s'appliquent tout aussi bien à l'interprétation des lois ordinaires. Aux pp. 376 et 377, il a dit :

Il est manifeste que, quel qu'en soit le but, ces rubriques ont été ajoutées de façon systématique et délibérée de manière à faire partie intégrante de la *Charte*. La Cour doit, à tout le moins, en tenir compte pour déterminer le sens et l'application des dispositions de la *Charte*. L'influence qu'aura une rubrique sur ce processus dépendra de plusieurs facteurs dont (sans que cette énumération se veuille exhaustive) la difficulté d'interpréter l'article à cause de son ambiguïté ou de son obscurité, la longueur et la complexité de la disposition, l'homogénéité apparente de la disposition qui suit la rubrique, l'emploi de termes génériques dans la rubrique, la présence ou l'absence d'un ensemble de rubriques qui semblent séparer les divers éléments de la *Charte* et le rapport qui existe entre la terminologie employée dans la rubrique et le contenu de la disposition qui la suit.

...

[J]e conclus qu'il faut tenter de concilier la rubrique avec l'article qu'elle précède. Si toutefois il devient évident que, dans l'ensemble, l'article est clair et ne comporte pas d'ambiguïté, la rubrique n'aura pas pour effet de modifier ce sens clair et précis. Même dans

clear and unambiguous meaning. Even in that midway position, a court should not, by the adoption of a technical rule of construction, shut itself off from whatever small assistance might be gathered from an examination of the heading as part of the entire constitutional document. [Emphasis added by Lamer C.J.]

In my view, Estey J.'s approach to the role of headings in statutory interpretation is the correct one. Headings "should be considered part of the legislation and should be read and relied on like any other contextual feature": *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994), by R. Sullivan, at p. 269. The weight to be given to the heading will depend on the circumstances. Headings will never be determinative of legislative intention, but are merely one factor to be taken into account: see *Lohnes*, *supra*, at p. 179.

[59] With respect to the headings in the Act, this Court noted in *M.N.R. v. Greater Montréal Real Estate Board*, 2007 FCA 346, [2008] 3 F.C.R. 366 (the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed: [[2008] 1 S.C.R. vi], 386 N.R. 397, 2008 CanLII 18937):

Section 231.2 of the Act must be interpreted by considering all of its parts, including the headings and sub-headings, which are also part of the statute (Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. (Scarborough: Carswell, 2000), at page 79; *R. v. Lucas*, [1998] 1 S.C.R. 439, at page 463). Headings may help to situate a provision within the general structure of the statute and determine the intention of Parliament.

[60] Section 247 is in Part XVI.1 with the heading: "Transfer Pricing". For subsection 247(2) of the Act, the heading is "Transfer pricing adjustment". These headings support an interpretation of subsection 247(2) of the Act that would result in an adjustment in the pricing of the relevant transactions, rather than an interpretation that would allow the Minister to pierce the corporate veil of CEL and reallocate all of its profits to Cameco.

[61] In *Canada v. General Electric Capital Canada Inc.*, 2010 FCA 344, 414 N.R. 304, Noël J.A. (as he then was) described the purpose of paragraphs 247(2)(a) and (c) of the Act [at paragraphs 54–55]:

cette situation intermédiaire, une cour ne doit pas, en adoptant une règle formaliste d'interprétation, se priver de l'avantage qu'elle peut tirer, si mince soit-il, de l'analyse de la rubrique en tant que partie de l'ensemble du document constitutionnel. [Souligné par le juge en chef Lamer.]

À mon avis, l'approche du juge Estey quant au rôle des rubriques dans l'interprétation législative est juste. Les rubriques [TRADUCTION] « devraient être considérées comme faisant partie de la législation et elles devraient être lues et invoquées comme tout autre élément contextuel » : *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), par R. Sullivan, à la p. 269. Le poids à donner aux rubriques dépend des circonstances. Les rubriques ne sont jamais décisives quant à l'intention du législateur, elles constituent uniquement un facteur qu'il faut prendre en considération : voir l'arrêt *Lohnes*, précité, à la p. 179.

[59] En ce qui concerne les rubriques de la Loi, notre Cour a fait remarquer ce qui suit dans l'arrêt *M.R.N. c. Chambre immobilière du Grand Montréal*, 2007 CAF 346, [2008] 3 R.C.F. 366 (la demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée : [[2008] 1 R.C.S. vi], 2008 CanLII 18937) :

L'article 231.2 de la Loi doit être interprété en tenant compte de tous ses éléments, y incluant les rubriques et intertitres qui font aussi partie de la Loi (Pierre-André Côté, *Interprétations des Lois*, 3^e éd. (Montréal : Thémis, 1999) à la page 79; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, à la page 463). Les rubriques peuvent être utiles en permettant de situer une disposition dans la structure générale du texte et en permettant de préciser l'objectif du législateur.

[60] L'article 247 figure dans la partie XVI.1, à la rubrique : « Prix de transfert ». Le paragraphe 247(2) de la Loi se trouve quant à lui à la rubrique « Redressement ». Ces rubriques appuient une interprétation du paragraphe 247(2) de la Loi qui donnerait lieu à un redressement des prix des opérations pertinentes, plutôt qu'une interprétation qui permettrait au ministre de soulever la voile de la personnalité juridique de CEL et de réaffecter tous ses profits à Cameco.

[61] Dans l'arrêt *Canada c. Capital Générale Électrique du Canada Inc.*, 2010 CAF 344, le juge Noël (tel était alors son titre) a exposé l'objet des alinéas 247(2)a) et c) de la Loi [aux paragraphes 54 et 55] :

The concept underlying subsection 69(2) and paragraphs 247(2)(a) and (c) is simple. The task in any given case is to ascertain the price that would have been paid in the same circumstances if the parties had been dealing at arm's length. This involves taking into account all the circumstances which bear on the price whether they arise from the relationship or otherwise.

This interpretation flows from the normal use of the words as well as the statutory objective which is to prevent the avoidance of tax resulting from price distortions which can arise in the context of non arm's length relationships by reason of the community of interest shared by related parties. The elimination of these distortions by reference to objective benchmarks is all that is required to achieve the statutory objective. Otherwise all the factors which an arm's length person in the same circumstances as the respondent would consider relevant should be taken into account.

[62] These comments were made with respect to paragraphs 247(2)(a) and (c) of the Act. For paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act, the ultimate objective is still to determine the appropriate transfer price for any goods sold or services provided by a taxpayer to a non-arm's length non-resident person, or vice versa. Since the Act imposes tax on income, the most significant term or condition of any transaction would be the amount or the price paid for any goods that are sold or services that are provided.

[63] The Department of Finance, in the Technical Notes [David M. Sherman, *Income Tax Act, Department of Finance technical notes: a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance*, 10th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1998] that were released when section 247 was added to the Act in 1997, described the overall purpose of this section as follows:

Proposed new section 247 in proposed new Part XVI.1 of the Act is related to the issue of transfer pricing for property or services purchased and sold in cross-border transactions and the determination of amounts for tax purposes.

[64] This description of the purpose as being "related to the issue of transfer pricing for property or services purchased and sold in cross-border transactions" is

Le principe sous-jacent au paragraphe 69(2) et aux alinéas 247(2)a) et c) est simple. Il s'agit dans tous les cas de déterminer le prix qui aurait été payé dans les mêmes circonstances si les parties à l'opération n'avaient pas eu de lien de dépendance. Cet exercice nécessite la prise en considération de toutes les circonstances qui influent sur le prix, qu'elles découlent de la relation ou d'autres facteurs.

Cette interprétation découle du sens courant des mots et de l'objectif législatif, qui est de prévenir l'évitement fiscal résultant de distorsions de prix susceptibles de survenir dans le cadre de relations comportant un lien de dépendance, en raison des intérêts communs que partagent les parties liées. L'élimination de ces distorsions à l'aide de points de référence objectifs suffit à satisfaire à l'objectif législatif. Pour le reste, tous les facteurs qu'estimerait pertinents une personne sans lien de dépendance se trouvant dans la même situation que l'intimée devraient être pris en considération.

[62] Ces commentaires ont été formulés au sujet des alinéas 247(2)a) et c) de la Loi. En ce qui concerne les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi, le but ultime reste d'établir le prix de transfert approprié pour les marchandises achetées ou les services fournis par un contribuable à un non-résident ayant un lien de dépendance, ou vice versa. Étant donné que la Loi prévoit l'imposition du revenu, la modalité la plus importante de toute transaction serait la somme ou le prix payé pour toute marchandise vendue ou tout service fourni.

[63] Le ministère des Finances, dans les notes techniques [David M. Sherman, *Income Tax Act, Department of Finance technical notes: a consolidation of technical notes and other income tax commentary from the Department of Finance*, 10^e éd. Scarborough, Ont.: Carswell, 1998] qui ont été publiées lorsque l'article 247 a été ajouté à la Loi en 1997, a défini de la manière suivante l'objectif général de cet article :

[TRADUCTION] Le nouvel article 247 proposé dans le projet de nouvelle Partie XVI.1 de la Loi concerne la question du prix de transfert pour les biens ou les services achetés ou vendus lors de transactions transfrontalières et la fixation des sommes aux fins de calcul de l'impôt.

[64] Cette définition de l'objet comme étant [TRADUCTION] « la question du prix de transfert pour les biens ou les services achetés ou vendus lors de transactions

consistent with the purpose of the section being the adjustment, if necessary, of prices charged by a taxpayer to a non-resident person with whom the person is not dealing at arm's length, or vice versa. It is not consistent with the Crown's interpretation that one of the purposes of section 247 would be to allow the Crown to ignore the separate existence of a foreign subsidiary of a Canadian taxpayer, and include all of the income earned by that subsidiary in the income of its Canadian parent company as if the foreign subsidiary did not exist.

[65] In *Canada v. GlaxoSmithKline Inc.*, 2012 SCC 52, [2012] 3 S.C.R. 3 (*Glaxo*), the Supreme Court of Canada described the role that the OECD [Organisation For Economic Co-Operation and Development] Guidelines could play in interpreting the transfer pricing legislation [at paragraphs 20–21]:

In the courts below and in this Court, there has been reference to the 1979 *Guidelines* and the 1995 *Guidelines* (the “*Guidelines*”). The *Guidelines* contain commentary and methodology pertaining to the issue of transfer pricing. However, the *Guidelines* are not controlling as if they were a Canadian statute and the test of any set of transactions or prices ultimately must be determined according to s. 69(2) rather than any particular methodology or commentary set out in the *Guidelines*.

Section 69(2) does not, itself, offer guidance as to how to determine the “reasonable amount” that would have been payable had the parties been dealing at arm's length. However, the *Guidelines* suggest a number of methods for determining whether transfer prices are consistent with prices determined between parties dealing at arm's length.

[66] In the OECD *Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations* dated July 1995 (1995 *Guidelines*), it is noted that, except in exceptional circumstances, transfer pricing arrangements should be examined based on the transactions undertaken by the parties. The 1995 *Guidelines* also indicate the circumstances in which the transactions undertaken by a particular taxpayer could be disregarded:

transfrontalières » cadre avec le fait que l'objet de l'article est le redressement, s'il y a lieu, des prix facturés par un contribuable à une personne non-résidente avec laquelle il a un lieu de dépendance, ou vice versa. Elle ne cadre pas avec l'interprétation de la Couronne selon laquelle un des objets de l'article 247 serait de permettre à la Couronne de ne pas tenir compte de l'existence distincte d'une filiale à l'étranger d'un contribuable canadien, et d'inclure tout le revenu de cette filiale dans le revenu de sa société mère canadienne, comme si la filiale à l'étranger n'existait pas.

[65] Dans l'arrêt *Canada c. GlaxoSmithKline Inc.*, 2012 CSC 52, [2012] 3 R.C.S. 3 (*Glaxo*), la Cour suprême du Canada a indiqué le rôle que pourraient jouer les Principes de l'OCDE [Organisation de Coopération et de Développement Économiques] dans l'interprétation de la législation en matière de prix de transfert [aux paragraphes 20 et 21] :

Devant les juridictions inférieures et devant notre Cour, on s'est référé aux *Principes* de 1979 et aux *Principes* de 1995 (les « *Principes* »). Les *Principes* font état de méthodes de fixation du prix de transfert et de commentaires à cet égard. Ils n'ont cependant pas la même force contraignante qu'une loi canadienne et, en dernière analyse, le critère à appliquer à un ensemble d'opérations ou de prix doit être établi suivant le par. 69(2) et non pas selon quelque commentaire ou méthode énoncé dans les *Principes*.

Le paragraphe 69(2) ne donne pas en soi d'indications sur la façon de déterminer le « montant raisonnable » qui aurait été payable si les parties n'avaient eu aucun lien de dépendance. En revanche, les *Principes* proposent un certain nombre de méthodes pour déterminer si des prix de transfert sont compatibles avec ceux dont ont convenu des parties n'ayant aucun lien de dépendance.

[66] Dans les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* publiés par l'OCDE en juillet 1995 (les *Principes* de 1995), on fait remarquer que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les ententes en matière de prix de transfert doivent être examinées en fonction des opérations effectuées par les parties. Les *Principes* de 1995 précisent également les circonstances dans lesquelles il est possible de faire abstraction des transactions d'un contribuable donné :

1.36 A tax administration's examination of a controlled transaction ordinarily should be based on the transaction actually undertaken by the associated enterprises as it has been structured by them, using the methods applied by the taxpayer insofar as these are consistent with the methods described in Chapters II and III. In other than exceptional cases, the tax administration should not disregard the actual transactions or substitute other transactions for them. Restructuring of legitimate business transactions would be a wholly arbitrary exercise the inequity of which could be compounded by double taxation created where the other tax administration does not share the same views as to how the transaction should be structured.

1.37 However, there are two particular circumstances in which it may, exceptionally, be both appropriate and legitimate for a tax administration to consider disregarding the structure adopted by a taxpayer in entering into a controlled transaction. The first circumstance arises where the economic substance of a transaction differs from its form. In such a case the tax administration may disregard the parties' characterisation of the transaction and re-characterise it in accordance with its substance.... The second circumstance arises where, while the form and substance of the transaction are the same, the arrangements made in relation to the transaction, viewed in their totality, differ from those which would have been adopted by independent enterprises behaving in a commercially rational manner and the actual structure practically impedes the tax administration from determining an appropriate transfer price. An example of this circumstance would be a sale under a long-term contract, for a lump sum payment, of unlimited entitlement to the intellectual property rights arising as a result of future research for the term of the contract (as previously indicated in paragraph 1.10). While in this case it may be proper to respect the transaction as a transfer of commercial property, it would nevertheless be appropriate for a tax administration to conform the terms of that transfer in their entirety (and not simply by reference to pricing) to those that might reasonably have been expected had the transfer of property been the subject of a transaction involving independent enterprises. Thus, in the case described above it might be appropriate for the tax administration, for example, to adjust the conditions of the agreement in a commercially rational manner as a continuing research agreement. [Emphasis added.]

[67] In the *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations* dated

1.36 L'examen par l'administration fiscale d'une transaction contrôlée doit se fonder sur la transaction effectivement intervenue entre les parties telle que structurée par elles, selon les méthodes utilisées par le contribuable dans la mesure où elles sont conformes à celles qui sont exposées aux chapitres II et III. Sauf dans des cas exceptionnels, l'administration fiscale ne devra pas faire abstraction des transactions effectives ni leur substituer d'autres transactions. La restructuration de transactions commerciales légitimes relèverait d'une démarche totalement arbitraire rendue plus injuste encore par une double imposition au cas où l'autre administration fiscale concernée aurait une opinion différente sur la façon dont la transaction devrait être structurée.

1.37 Il existe toutefois deux cas particuliers où, exceptionnellement, les autorités fiscales peuvent être fondées à ne pas tenir compte de la structure adoptée par un contribuable pour réaliser une transaction entre entreprises associées. Le premier cas se caractérise par une discordance entre la forme de la transaction et sa nature économique sur le fond. Les autorités fiscales peuvent alors ignorer la qualification donnée par les parties et requalifier la transaction en fonction de sa nature quant au fond [...]. Le deuxième cas se présente lorsque, en l'absence de divergences entre la forme et la véritable nature de la transaction, les modalités de transaction, envisagées dans leur totalité, sont différentes de celles qui auraient été adoptées par des entreprises indépendantes dans une optique commerciale rationnelle, et que, en pratique, la structure effective empêche l'administration fiscale de déterminer un prix de transfert approprié. On peut illustrer ce deuxième cas par l'exemple d'une vente dans le cadre d'un contrat de longue durée, pour une somme forfaitaire, d'un droit illimité sur les droits de propriété intellectuelle liés aux résultats de recherches futures jusqu'à l'expiration du contrat (comme on l'a vu au paragraphe 1.10). S'il convient alors sans doute que les autorités fiscales considèrent effectivement cette transaction comme un transfert de propriété commerciale, elles seraient néanmoins fondées à aligner les modalités de ce transfert dans sa totalité (et non pas simplement du point de vue de la fixation des prix) sur celles auxquelles on aurait pu raisonnablement s'attendre si le transfert de propriété avait fait l'objet d'une transaction entre entreprises indépendantes. Dès lors, l'administration fiscale pourra être fondée, par exemple, à modifier les termes de l'accord dans une optique commerciale rationnelle en le traitant comme un accord permanent de recherche. [Non souligné dans l'original.]

[67] Dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises*

July 2010 (2010 Guidelines), the above paragraphs appear as paragraphs 1.64 and 1.65. In paragraph 9.187 of these Guidelines, further guidance is provided with respect to these paragraphs:

9.187 That guidance indicates that the tax administration would seek to substitute for the non-recognised transaction an alternative characterisation or structure that comports as closely as possible with the facts of the case, *i.e.* one that is consistent with the functional changes to the taxpayer's business resulting from the restructuring, comports as closely as possible with the economic substance of the case, and reflects the results that would have derived had the transaction been structured in accordance with the commercial reality of independent parties.... Similarly, where one element of a restructuring involves the actual relocation of substantive business functions, any recharacterisation of the restructuring cannot ignore the fact that those functions were actually relocated... [Emphasis added.]

[68] There are two circumstances identified in paragraph 1.37 of the 1995 Guidelines that would allow a tax administration to disregard a structure put in place by a taxpayer. As noted, “[t]he first circumstance arises where the economic substance of a transaction differs from its form”. There is no allegation in this appeal that the transactions undertaken did not reflect the substance of the transactions. This was essentially the sham argument that was raised before the Tax Court and which the Tax Court Judge rejected. As noted above, the Crown has not appealed this finding.

[69] The second circumstance identified in the 1995 Guidelines “arises where, while the form and substance of the transaction are the same, the arrangements made in relation to the transaction, viewed in their totality, differ from those which would have been adopted by independent enterprises behaving in a commercially rational manner and the actual structure practically impedes the tax administration from determining an appropriate transfer price” [at paragraph 1.37]. In this case, there is no indication that the structure, as implemented, impeded the determination of an appropriate transfer price.

multinationales et des administrations fiscales publiés par l’OCDE en juillet 2010 (les principes de 2010), les paragraphes susmentionnés figurent en tant que paragraphes 1.64 et 1.65. Au paragraphe 9.187 de ces Principes, d’autres indications sont fournies quant à ces paragraphes :

9.187 Ces indications montrent que l’administration fiscale tentera de substituer à la transaction non reconnue une qualification ou une structure qui reflète le plus possible les faits du cas d’espèce, c’est-à-dire qui soit cohérente avec les modifications fonctionnelles des activités du contribuable entraînées par la réorganisation, reflète le plus possible la nature économique de la transaction, et reflète les résultats qui auraient été obtenus si la transaction avait été structurée en conformité avec la situation commerciale réelle de parties indépendantes [...] De même, lorsqu’un élément d’une réorganisation implique la relocalisation effective de fonctions essentielles d’une entreprise, toute requalification de la réorganisation ne pourra pas ignorer le fait que ces fonctions ont été réellement relocalisées [...] [Non souligné dans l’original.]

[68] Les Principes de 1995 présentent, au paragraphe 1.37, deux cas dans lesquels une administration fiscale serait autorisée à ne pas tenir compte d’une structure mise en place par un contribuable. Tel qu’il est indiqué, « [l]e premier cas se caractérise par une discordance entre la forme de la transaction et sa nature économique sur le fond. » Il n’y a, dans le présent appel, aucune allégation selon laquelle les opérations effectuées ne représentaient pas le fond des opérations. C’était, en substance, l’argument de trompe-l’œil que le juge de la Cour canadienne de l’impôt a rejeté. Comme je l’ai mentionné ci-dessus, la Couronne n’a pas contesté cette conclusion.

[69] Le deuxième cas indiqué dans les Principes de 1995 « se présente lorsque, en l’absence de divergences entre la forme et la véritable nature de la transaction, les modalités de transaction, envisagées dans leur totalité, sont différentes de celles qui auraient été adoptées par des entreprises indépendantes dans une optique commerciale rationnelle, et que, en pratique, la structure effective empêche l’administration fiscale de déterminer un prix de transfert approprié » [au paragraphe 1.37]. En l’espèce, rien n’indique que la structure, telle qu’elle a été mise en place, empêchait d’établir un prix de transfert

There is nothing to indicate or suggest that the structure impeded either the Canada Revenue Agency's or the Tax Court Judge's ability to determine the appropriate transfer price. The Tax Court Judge was able to determine the value of the Tenex and Urenco agreements when they were entered into and whether the prices at which the uranium was sold by Cameco to CEL "were well within an arm's length range of prices" (paragraph 856 of his reasons).

[70] The additional guidance provided by the 2010 Guidelines also suggests that in any application of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act, the restructuring undertaken by Cameco would still have to be respected. If, as submitted by the Crown, paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act could apply to reallocate all of the profit of CEL to Cameco, this, in effect, would mean that the restructuring, whereby the purchases and sales of uranium were completed by CEL, would not be respected. Essentially, Cameco would be treated as if it—and not CEL—had purchased the uranium from Tenex and Urenco that CEL had acquired.

[71] In *Envision Credit Union v. Canada*, 2011 FCA 321, 2012 D.T.C. 5055, a corporation had sought to avoid the application of the amalgamation rules set out in section 87 of the Act by having two predecessor corporations transfer surplus assets to a numbered company at the same moment in time that they amalgamated. Since the amalgamated corporation acquired the shares of the numbered company, this Court held that the amalgamated corporation had acquired the surplus assets for the purposes of section 87 of the Act by virtue of acquiring the shares of the numbered company.

[72] The Supreme Court of Canada (*Envision Credit Union v. Canada*, 2013 SCC 48, [2013] 3 S.C.R. 191) rejected the tracing argument and held that a shareholder of a particular corporation does not own the assets of that corporation [at paragraph 57]:

In view of my conclusions above, it is unnecessary to consider the Court of Appeal's approach of tracing the surplus properties through the shares of 619. However, I am of the view that if it had been necessary to consider it, the tracing approach would have to be rejected. It is a basic rule of company law that shareholders do not

approprié. Rien ne permet de croire que la structure empêchait l'Agence du revenu du Canada ou le juge de la Cour canadienne de l'impôt d'établir le prix de transfert approprié. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a pu établir la valeur des contrats Tenex et Urenco lorsqu'ils ont été conclus; il a également pu estimer que les prix auxquels Cameco vendait l'uranium à CEL « se situaient tout à fait dans l'intervalle de pleine concurrence » (au paragraphe 856 de ses motifs).

[70] Les indications supplémentaires fournies par les Principes de 2010 indiquent également que pour l'application des alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi, il faudrait encore respecter la restructuration entreprise par Cameco. Si, comme l'a affirmé la Couronne, les alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi pouvaient s'appliquer pour réaffecter tous les profits de CEL à Cameco, cela signifierait, concrètement, qu'on ne respecterait pas la restructuration faisant en sorte que les achats et les ventes d'uranium soient effectués par CEL. Cameco serait pour ainsi dire traitée comme si elle (et non CEL) avait acheté auprès de Tenex et d'Urenco l'uranium acquis par CEL.

[71] L'arrêt *Envision Credit Union c. Canada*, 2011 CAF 321, concernait une société qui avait cherché à éviter l'application des règles sur la fusion établies à l'article 87 de la Loi, en faisant en sorte que deux sociétés remplacées transfèrent des actifs excédentaires à une société à numéro au moment même où la fusion avait lieu. Étant donné que la société issue de la fusion avait acquis les parts de la société à numéro, notre Cour a conclu que, ce faisant, la société issue de la fusion avait acquis les actifs excédentaires aux fins de l'application de l'article 87 de la Loi.

[72] La Cour suprême du Canada (dans l'arrêt *Envision Credit Union c. Canada*, 2013 CSC 48, [2013] 3 R.C.S. 191) a rejeté la thèse du rapprochement et a conclu qu'un actionnaire d'une société donnée n'est pas propriétaire des actifs de cette société [au paragraphe 57] :

Compte tenu des conclusions qui précèdent, point n'est besoin d'examiner le raisonnement de la Cour d'appel par lequel elle rattache les biens excédentaires aux actions de 619. J'estime toutefois que s'il avait été nécessaire d'examiner ce raisonnement, il aurait fallu le rejeter. Il existe une règle fondamentale en droit des sociétés selon

own the assets of the company: see, e.g., *Wotherspoon v. Canadian Pacific Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 952, at p. 1033. While the *ITA* provides for “look-through” rules in certain circumstances which permit this basic rule to be ignored for tax purposes, those provisions are explicit: see, e.g., the s. 256(1.2) look-through rules that deem shares (property) owned by a corporation to be controlled by the shareholders of the corporation.

[73] In my view, paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act would not permit a court to effectively ignore the separate existence of CEL and treat Cameco as if it had bought and sold the uranium that CEL had bought and sold. The transfer by Cameco of its sales function to CEL would still have to be respected. The questions would then focus on pricing the transactions between Cameco and CESA and between Cameco and CEL.

[74] Since the agreements to purchase uranium from Tenex and Urenco did not have any value when they were signed, the right to be the purchaser under these agreements had no value when they were signed. No transfer pricing adjustment was required in relation to the transfer from Cameco to CESA of any right to be a party to these agreements. The Crown has not appealed the factual finding that these agreements had no value when they were signed.

[75] With respect to the inter-company sales of uranium from Cameco to CEL, which was also part of the sales function that was relocated to CEL, the relevant question is whether the price paid by CEL for uranium purchased from Cameco was the same amount that would be paid in an arm’s length transaction. This again is a question of fact, and the Crown has not challenged the Tax Court Judge’s finding that the prices charged by Cameco were in the range of arm’s length prices.

[76] In support of its position that paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act allowed the Minister to reallocate all of the profit to Cameco, the Crown relied on the comments of Boyle J. in *McKesson Canada Corporation v. The Queen*, 2013 TCC 404, 2014 D.T.C.

laquelle les actionnaires ne sont pas propriétaires des actifs de la société : voir, p. ex., *Wotherspoon c. Canadien Pacifique Ltée*, [1987] 1 R.C.S. 952, p. 1033. Bien que certaines dispositions de la *LIR* prévoient des règles de « transparence » permettant de se soustraire à l’application de cette règle fondamentale aux fins d’imposition, de telles dispositions sont rédigées en termes exprès : voir, p. ex., le par. 256(1.2), qui prévoit que les actions (biens) d’une société sont réputées être contrôlées par les actionnaires de cette société.

[73] À mon avis, les alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi ne permettraient pas à un tribunal de faire fi de l’existence distincte de CEL et de traiter Cameco comme si elle avait acheté et vendu l’uranium que CEL avait acheté et vendu. Il faudrait encore respecter le transfert par Cameco de sa fonction de ventes à CEL. Les questions porteraient alors sur la tarification des opérations entre Cameco et CESA et entre Cameco et CEL.

[74] Étant donné que les contrats d’achat d’uranium auprès de Tenex et d’Urenco n’avaient aucune valeur lorsqu’ils ont été signés, le droit d’être l’acheteur conformément à ces contrats n’avait aucune valeur au moment de la signature. Aucun redressement en fonction du prix de transfert n’a été nécessaire en lien avec le transfert de Cameco à CESA de tout droit d’être partie à ces contrats. La Couronne n’a pas contesté la conclusion de fait selon laquelle ces contrats n’avaient aucune valeur au moment de la signature.

[75] À l’égard des ventes intersociétés d’uranium de Cameco à CEL, qui faisaient également partie de la fonction de ventes transférée à CEL, la question pertinente consiste à savoir si le prix payé par CEL pour l’uranium acheté à Cameco correspondait à un prix de pleine concurrence. Il s’agit encore ici d’une question de fait, et la Couronne n’a pas contesté la conclusion du juge de la Cour canadienne de l’impôt qui a déclaré que les prix facturés par Cameco se situaient dans l’intervalle de pleine concurrence.

[76] Pour étayer sa thèse selon laquelle les alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi permettaient au ministre de réaffecter tous les profits à Cameco, la Couronne s’est appuyée sur les commentaires formulés par le juge Boyle dans la décision *McKesson Canada Corporation c. La*

1040 in relation to the recharacterization of transactions under paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act [at paragraphs 125–127]:

A reassessment under subparagraphs 247(2)(a) and (c) does not permit a recharacterization of the transactions entered into by non-arm's length parties, nor can another different transaction entirely be substituted therefor. This would only be permitted under subparagraphs 247(2)(b) and (d) which have not been pleaded and the Crown is not relying upon. A transfer pricing recharacterization is only permitted under those provisions if arm's length parties would not have entered into the transaction chosen by the non-arm's length parties even with different terms and conditions and amounts, and if the only bona fide primary purpose of the transaction was to obtain a tax benefit.

However, it is clear from the provisions of section 247 that under subparagraphs (a) and (c) the Court is not limited to making adjustments with respect to the quantum of an amount in a term or condition that incorporates an amount. I do not accept the taxpayer's submission that I am so limited. Paragraph 247(2)(a) is triggered when terms or conditions differ from those terms and conditions that arm's length parties would agree to. There is no such limiting restriction on the phrase terms and conditions. Paragraph 247(2)(c) then mandates an adjustment to the quantum or nature of an amount used by the taxpayer for purposes of the *Act* to reflect the quantum or nature of that amount that would have been used had the "terms and conditions" conformed to what arm's length parties would have agreed to.

Perhaps there is a point at which the extent of changes to the agreed non-arm's length terms and conditions needed to reflect arm's length terms and conditions in a transaction can constitute an effective recharacterization of the transaction only permitted to be affected under paragraph 247(2)(d) and only in the circumstances described in paragraph 247(2)(b) which provisions are not engaged in this appeal. Perhaps there also may be some terms and conditions in a transaction that are so fundamental that any particular change thereto could constitute in effect a recharacterization of the transaction. The Court does not need to venture anywhere close to that line in disposing of this appeal. That can be left for another day. In this case the Court is able to limit itself to a consideration of terms and conditions which it finds to not be on arm's length terms and that directly relate to pricing. [Emphasis added.]

Reine, 2013 CCI 404, en lien avec la requalification des opérations conformément aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi [aux paragraphes 125 à 127] :

La nouvelle cotisation établie au titre des sous-alinéas 247(2)a) et c) ne permet pas de requalifier les opérations que des parties sans lien de dépendance ont conclues, pas plus que l'on ne peut y substituer entièrement une autre opération différente. Cela n'est serait permis qu'en vertu des alinéas 247(2)b) et d), qui n'ont pas été cités et sur lesquels ne se fonde pas le ministère public. La requalification d'un prix de transfert n'est permise en vertu de ces dispositions qu'au cas où des parties sans lien de dépendance n'auraient pas conclu l'opération que les parties avec lien de dépendance ont choisie, même avec des modalités et des montants différents, et si le seul objet principal véritable de l'opération était d'obtenir un avantage fiscal.

Cependant, il ressort clairement des dispositions de l'article 247 qu'aux termes des alinéas a) et c), la Cour n'est pas tenue de se borner à effectuer des redressements concernant la valeur d'un montant dans une modalité qui comporte un montant. Je ne retiens pas l'observation de la contribuable portant que ma mission soit ainsi limitée. L'alinéa 247(2)a) joue lorsque des modalités diffèrent de celles dont auraient convenu des parties sans lien de dépendance. Le mot « modalité » n'est assorti d'aucune restriction limitative de cette nature. L'alinéa 247(2)c) prescrit ensuite le redressement de la valeur ou de la nature d'un montant dont le contribuable s'est servi aux fins de la Loi, de façon à ce que soit reflétée la valeur ou la nature du montant qui aurait été utilisé si les « modalités » étaient conformes à celles qu'auraient conclues des parties sans lien de dépendance.

Il est possible qu'il existe un point où l'étendue des changements à apporter aux modalités convenues entre parties avec lien de dépendance pour que soient reflétées des modalités entre parties sans lien de dépendance dans le cadre d'une opération soit telle qu'elle puisse constituer en substance une requalification de l'opération, ce qui ne peut être fait qu'en vertu de l'alinéa 247(2)d) et uniquement dans les cas prévus par l'alinéa 247(2)b), dont les dispositions n'entrent pas en jeu dans le présent appel. Il existe peut-être aussi, dans une opération, quelques modalités qui sont à ce point fondamentales que tout changement particulier qu'on y apporte pourrait constituer en substance une requalification de l'opération. La Cour n'a pas à s'aventurer près de cette ligne de démarcation pour trancher le présent appel. Cela est partie remise. En l'espèce, la Cour peut se borner à prendre en considération les modalités qui, à son avis, ne sont pas celles

[77] The comments made by Boyle J. in relation to paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act are *obiter* and are only general comments. It is also important to note that in *McKesson* [at paragraph 127], the Tax Court limited itself “to a consideration of terms and conditions which it finds to not be on arm’s length terms and that directly relate to pricing”. In any event, the general comments in *McKesson* with respect to paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act in paragraph 125 highlighted above, support the interpretation that subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act only applies if arm’s length persons would not have entered into the particular transaction or series of transactions under any terms and conditions.

[78] The Crown, in paragraph 56 of its memorandum, stated “Dr. Horst [Cameco’s expert] failed to consider the independent interests of both parties and did not ask whether Cameco Canada would enter into the transactions had it been dealing with the Swiss Subsidiary at arm’s length as required by the Supreme Court of Canada in *Glaxo*”. The footnote reference to *Glaxo* is to paragraph 63 of *Glaxo*. In paragraph 63 of *Glaxo*, the Supreme Court noted:

Third, prices between parties dealing at arm’s length will be established having regard to the independent interests of each party to the transaction. That means that the interests of Glaxo Group and Glaxo Canada must both be considered. An appropriate determination under the arm’s length test of s. 69(2) should reflect these realities.

[79] In *Glaxo* the issue was the appropriate transfer price for ranitidine, the active ingredient in Zantac, that Glaxo Canada purchased from its non-arm’s length foreign supplier. The issue was not whether the transactions related to the purchase of this active ingredient were transactions that would have been entered between

qu’auraient conclues des parties sans lien de dépendance et qui se rapportent directement aux prix. [Non souligné dans l’original.]

[77] Les commentaires du juge Boyle relativement aux alinéas 247(2)b) et d) sont des remarques incidentes et constituent seulement des commentaires généraux. Il est également important de noter que la Cour canadienne de l’impôt, dans la décision *McKesson* [au paragraphe 127], s’est bornée « à prendre en considération les modalités qui, à son avis, ne sont pas celles qu’auraient conclues des parties sans lien de dépendance et qui se rapportent directement aux prix ». Quoi qu’il en soit, les commentaires généraux formulés dans la décision *McKesson* au sujet des alinéas 247(2)b) et d) de la Loi (partie soulignée du paragraphe 125 reproduit ci-dessus) appuient l’interprétation selon laquelle le sous-alinéa 247(2)b)(i) de la Loi s’applique uniquement dans le cas où des personnes sans lien de dépendance n’auraient pas conclu l’opération ou la série d’opérations en question, quelles que soient les modalités.

[78] La Couronne, au paragraphe 56 de son mémoire, a déclaré : [TRADUCTION] « M. Horst [l’expert de Cameco] n’a pas tenu compte des intérêts propres de chacune des parties et n’a pas demandé si Cameco Canada aurait conclu les opérations si elle n’avait pas eu de lien de dépendance avec la filiale suisse, comme l’a exigé la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Glaxo* ». La note de bas de page renvoie à l’arrêt *Glaxo* et plus précisément au paragraphe 63. Voici ce que la Cour suprême y avait déclaré :

Troisièmement, les prix fixés par des parties n’ayant pas de lien de dépendance seront établis eu égard aux intérêts propres de chacune des parties à l’opération. Il s’ensuit qu’il faut tenir compte à la fois des intérêts du groupe Glaxo et de ceux de Glaxo Canada. Le calcul qui sera effectué conformément au critère de l’absence de lien de dépendance prévu au par. 69(2) devrait refléter ces réalités.

[79] L’arrêt *Glaxo* portait sur le prix de transfert approprié pour la ranitidine, l’ingrédient actif du Zantac, que Glaxo Canada avait acheté à son fournisseur étranger avec lequel elle avait un lien de dépendance. La question n’était pas de savoir si les opérations d’achat de cet ingrédient actif étaient des opérations qui auraient

persons dealing with each other at arm's length. The comments of the Supreme Court in *Glaxo* do not apply in interpreting subparagraph 247(2)(b)(i) of the Act. In any event, the Supreme Court noted that, in determining the appropriate price under subsection 69(2) of the Act, as it then read, the independent interests of each party to the transaction must be considered—not whether one party would have entered into the transactions in question (which would focus on only the interests of one of the parties).

[80] The context and purpose also do not support the interpretation of paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act as proposed by the Crown.

C. Conclusion with Respect to Paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act

[81] Parliament has chosen to indirectly address the issue of a Canadian taxpayer shifting profits to a non-arm's length person located in another jurisdiction by implementing the transfer pricing rules found in Part XVI.1 of the Act. These rules will adjust prices paid for goods purchased and sold and for services provided in transactions between a taxpayer and a non-resident person with whom that taxpayer is not dealing at arm's length, if such prices differ from the amount that would be paid in an arm's length transaction. By adjusting prices for goods and services, the profit realized by the Canadian taxpayer will be adjusted. However, the rules in paragraph 247(2)(b) and (d) of the Act are not as broad as the Crown suggests. They do not allow the Minister to simply reallocate all of the profit of a foreign subsidiary to its Canadian parent company on the basis that the Canadian corporation would not have entered any transactions with its foreign subsidiary if they had been dealing with each other at arm's length.

[82] Paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act apply only where a taxpayer and non-arm's length non-resident have entered into a transaction or a series of transactions that would not have been entered into between any two

été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance. Les commentaires formulés par la Cour suprême dans l'arrêt *Glaxo* ne s'appliquent pas à l'interprétation du sous-alinéa 247(2)b(i) de la Loi. Quoiqu'il en soit, la Cour suprême a fait remarquer que pour décider du prix approprié conformément au paragraphe 69(2) de la Loi, tel qu'il était alors libellé, les intérêts propres de chacune des parties à l'opération doivent être pris en compte — il ne s'agit pas de savoir si une partie aurait conclu les opérations en question (cela tiendrait compte uniquement des intérêts d'une des parties).

[80] De même, le contexte et l'objet n'appuient pas l'interprétation avancée par la Couronne quant aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi.

C. Conclusion quant aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi

[81] Le législateur a décidé d'aborder de manière indirecte le cas d'un contribuable canadien qui transférerait des profits à une personne ayant un lien de dépendance dans un autre territoire; pour ce faire, il a mis en œuvre les règles en matière de prix de transfert énoncées dans la Partie XVI.1 de la Loi. Ces règles entraînent le redressement des prix payés pour des marchandises achetées et vendues ainsi que pour des services fournis dans le cadre de transactions entre un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, si ces prix ne correspondent pas à un prix de pleine concurrence. Le redressement des prix des marchandises et des services entraîne le redressement des profits réalisés par le contribuable canadien. Toutefois, les règles énoncées aux alinéas 247(2)b) et d) de la Loi ne sont pas aussi générales que le prétend la Couronne. Elles ne permettent pas au ministre de réaffecter simplement tous les profits d'une filiale à l'étranger à sa société mère canadienne en tenant pour acquis que la société canadienne n'aurait conclu aucune opération avec sa filiale à l'étranger si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance.

[82] Les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi s'appliquent uniquement lorsqu'un contribuable et un non-résident ayant un lien de dépendance ont conclu une opération ou une série d'opérations qui n'aurait pas été conclue

(or more) persons dealing at arm's length, under any terms or conditions. In such a situation, the transaction or series of transactions that would have been entered into between arm's length persons is substituted for the transaction or series of transactions in question, with the appropriate terms and conditions. In particular, paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act cannot be used to simply reallocate all of the profits earned by CEL to Cameco, its Canadian parent corporation, in the circumstances of this case. Of course, in another situation where these paragraphs would apply, the substituted transactions may well result in adjustments to the income (and the profit) of a Canadian taxpayer.

[83] The Crown, during the hearing of the appeal, was particularly focused on the amount of profit realized by CEL in 2003, 2005 and 2006. However, this argument is based on hindsight and is indirectly an attack on the factual findings made by the Tax Court Judge.

[84] The arrangements with CEL, as acknowledged by the Crown, in relation to the purchase of uranium from Tenex, were put in place in 1999 when CESA signed the agreement with Tenex and others. CESA later transferred its rights under this agreement to CEL. The Tax Court Judge reviewed these arrangements and, as noted above, found [at paragraph 786], "the economic benefit of participating in the HEU Feed Agreement was negligible at the time the parties executed the agreement in March 1999". The Tax Court Judge also noted that, but for the optionality of the agreement, the value of the HEU Feed Agreement would have been negative in 1999. When the optionality was removed in 2001, the logical conclusion would be that the agreement then had a negative value.

[85] By now alleging that Cameco would not have entered into the arrangement whereby ultimately CEL would be the purchaser of the uranium from Tenex, the Crown is, in effect, challenging these factual findings related to the value of the right to purchase uranium from Tenex. If the economic benefit of participating in the agreement was negligible or negative, why would any

entre deux personnes (ou plus) sans lien de dépendance, quelles que soient les modalités. Dans une telle situation, l'opération ou la série d'opérations qui aurait été conclue entre des personnes sans lien de dépendance est remplacée par l'opération ou la série d'opérations en question, avec les modalités qui conviennent. Plus précisément, les alinéas 247(2)b) et d) de la Loi ne peuvent pas servir à réaffecter simplement tous les profits réalisés par CEL à Cameco, sa société mère canadienne, dans les circonstances de l'espèce. Bien évidemment, dans une autre situation où ces alinéas s'appliqueraient, les opérations remplacées pourraient bien donner lieu à des redressements des revenus (et des profits) d'un contribuable canadien.

[83] La Couronne, lors de l'audition de l'appel, s'est particulièrement intéressée aux profits réalisés par CEL en 2003, en 2005 et en 2006. Toutefois, cet argument est formulé *a posteriori* et remet en cause de manière indirecte les conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt.

[84] Comme l'a reconnu la Couronne, les ententes avec CEL relativement à l'achat d'uranium auprès de Tenex ont été conclues en 1999 lorsque CESA a signé l'entente avec Tenex et d'autres. CESA a par la suite transféré ses droits aux termes de l'entente à CEL. Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a examiné ces ententes et, tel que je l'ai indiqué plus haut, a conclu [au paragraphe 786] que « l'avantage économique de la participation au contrat sur l'uranium naturel de l'UHE était négligeable au moment de sa signature par les parties, en mars 1999 ». Il a également noté que n'eussent été les options prévues au contrat, le contrat sur l'uranium naturel de l'UHE aurait eu une valeur négative en 1999. Il serait logique de conclure que lorsque les options ont été supprimées en 2001, le contrat avait alors une valeur négative.

[85] En affirmant à présent que Cameco n'aurait pas conclu le contrat qui ferait au bout du compte de CEL l'acheteur de l'uranium de Tenex, la Couronne remet bel et bien en cause ces conclusions de fait liées à la valeur du droit d'acheter de l'uranium auprès de Tenex. Si l'avantage économique de la participation au contrat était négligeable ou nul, pour quelle raison une personne

person not have transferred any right that it might have had to enter into this agreement to an arm's length party? It is far from clear why a person would not transfer a right that has no value or a negative value to an arm's length party. That other arm's length persons would have accepted such a right is evidenced by the fact that COGEMA and Nukem entered into the same agreement with Tenex.

[86] Similarly, the Tax Court Judge also concluded that any increase in value of the Urenco agreement arose after this agreement was signed in 1999. In paragraph 787 of his reasons, the Tax Court Judge also found that the parties did not know in 1999 or 2001 that the price of uranium was going to increase significantly after 2002. It is not appropriate to use hindsight to now suggest that no two persons dealing at arm's length would have entered into the series of transactions whereby Cameco transferred to CESA any right that Cameco may have had to enter into the Urenco agreement. The Crown is indirectly challenging the finding of fact that the parties did not know that the price of uranium was going to increase substantially.

[87] In paragraphs 12 and 13 of its memorandum, the Crown addressed the differences between the arrangement that Cameco had with CEL and its contracts with arm's length parties. However, this comparison relates to the amounts at which Cameco sold its uranium to CEL. This is again an indirect attack on the factual finding made by the Tax Court Judge, as noted in paragraph 23 of these reasons above, that the prices charged by Cameco to CEL "were well within an arm's length range of prices". The Crown is not appealing any of the factual findings made by the Tax Court Judge. It is, therefore, not appropriate for the Crown to indirectly attack these factual findings.

[88] In paragraphs 14 and 15 of its memorandum, the Crown noted that for two years (2005 and 2006) Cameco sustained losses while CEL earned substantial profits. The losses appear to relate, in part, to Cameco purchasing uranium from CEL as a result of a flood at Cameco's McArthur River mine. The substantial profits arose as

n'aurait-elle pas transféré à un tiers sans lien de dépendance tout droit qu'elle avait de conclure ce contrat? On ne voit vraiment pas pourquoi une personne ne transférerait pas à un tiers sans lien de dépendance un droit dont la valeur est nulle ou négative. D'autres personnes sans lien de dépendance auraient accepté ce droit, comme le prouve le fait que COGEMA et Nukem ont conclu la même entente avec Tenex.

[86] De même, le juge de la Cour canadienne de l'impôt a également conclu que l'augmentation de la valeur du contrat Urenco s'était produite après la signature de ce contrat en 1999. Au paragraphe 787 de ses motifs, il a aussi jugé que les parties ne savaient pas, en 1999 ou en 2001, que le prix de l'uranium augmenterait fortement après 2002. Il n'est pas approprié de faire valoir *a posteriori* que deux personnes sans lien de dépendance n'auraient pas conclu la série d'opérations par laquelle Cameco a transféré à CESA tout droit que Cameco aurait pu avoir de conclure le contrat Urenco. La Couronne conteste indirectement la conclusion de fait selon laquelle les parties ne savaient pas que le prix de l'uranium allait fortement augmenter.

[87] Aux paragraphes 12 et 13 de son mémoire, la Couronne a abordé les différences entre l'entente que Cameco avait conclue avec CEL et ses contrats avec des parties n'ayant pas de lien de dépendance. Toutefois, cette comparaison concerne les sommes auxquelles Cameco a vendu son uranium à CEL. Il s'agit ici encore d'une remise en cause indirecte de la conclusion de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt, que j'ai évoquée précédemment au paragraphe 23 des présents motifs, selon laquelle les prix facturés par Cameco à CEL « se situaient tout à fait dans l'intervalle de pleine concurrence ». La Couronne ne fait pas appel des conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt. Il n'est donc pas approprié qu'elle remette en cause de manière indirecte ces conclusions de fait.

[88] Aux paragraphes 14 et 15 de son mémoire, la Couronne a noté que, pendant deux ans (en 2005 et en 2006), Cameco avait subi des pertes tandis que CEL réalisait d'importants profits. Les pertes semblent en partie liées au fait que Cameco, à la suite de l'inondation de sa mine de McArthur River, a acheté de l'uranium

a result of the prices at which uranium was purchased and sold by CEL. However, this again is an indirect challenge to the factual findings of the Tax Court Judge that the parties, in 1999 and 2001, did not know that the price of uranium would increase substantially, and also an indirect challenge to the prices paid by CEL and Cameco for the uranium bought and sold between these two parties. Whether the prices paid between Cameco and CEL were arm's length prices is a question of fact.

[89] Essentially, the profits in question in this case arose from buying and selling uranium. There is no basis to find that parties dealing with each other at arm's length would not have bought and sold uranium or transferred between them the rights to buy uranium from Tenex or Urenco. I would dismiss the Crown's appeal related to paragraphs 247(2)(b) and (d) of the Act.

D. Alternative Argument with respect to Paragraph 247(2)(a) of the Act

[90] In the alternative, the Crown has argued that the Tax Court Judge also erred in his interpretation of paragraph 247(2)(a) of the Act. The first several paragraphs with respect to this issue in the Crown's memorandum all relate to the Crown's submissions as to why the evidence of its expert should have been preferred over the expert for Cameco. However, it is the role of the Tax Court Judge to weigh the evidence and, in particular, to determine which expert report is to be preferred over that of another expert. Absent a palpable and overriding error, the Tax Court Judge is entitled to deference on this point (*Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company*, 2016 FCA 216, 487 N.R. 230, at paragraph 14; *Barnwell v. Canada*, 2016 FCA 150, 484 N.R. 57, at paragraph 12).

[91] The Crown is not challenging any of the factual findings made by the Tax Court Judge and therefore is not alleging any error related to the facts, let alone any palpable and overriding error. There is no basis for this

auprès de CEL. Les profits substantiels ont découlé des prix auxquels l'uranium était acheté et vendu par CEL. Toutefois, il s'agit une fois encore d'une remise en cause indirecte des conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt selon lesquelles les parties, en 1999 et en 2001, ne savaient pas que le prix de l'uranium allait fortement augmenter. C'est également une remise en cause indirecte des prix payés par CEL et par Cameco pour l'achat et la vente d'uranium entre ces deux parties. La question de savoir si les prix des transactions entre Cameco et CEL étaient des prix de pleine concurrence est une question de fait.

[89] En fait, les profits en question en l'espèce ont découlé de l'achat et de la vente d'uranium. Rien ne permet de conclure que des parties n'ayant aucun lien de dépendance n'auraient pas acheté ou vendu de l'uranium ni transféré entre elles les droits d'acheter de l'uranium auprès de Tenex ou d'Urenco. Je rejeterais l'appel de la Couronne en lien avec les alinéas 247(2)(b) et d) de la Loi.

D. Argument subsidiaire quant à l'alinéa 247(2)a) de la Loi

[90] À titre subsidiaire, la Couronne a soutenu que le juge de la Cour canadienne de l'impôt avait également commis une erreur en interprétant l'alinéa 247(2)a) de la Loi. Les premiers paragraphes concernant cette question dans le mémoire de la Couronne se rapportent tous aux observations de la Couronne sur les raisons pour lesquelles le témoignage de son expert aurait dû être préféré à celui de l'expert de Cameco. Cependant, il revient au juge de la Cour canadienne de l'impôt d'apprécier les éléments de preuve et, plus précisément, de décider quel rapport d'expert doit l'emporter. S'il n'y a pas d'erreur manifeste et dominante, la déférence est de mise quant à la décision du juge de la Cour canadienne de l'impôt sur ce point (*Nova Chemicals Corporation c. Dow Chemical Company*, 2016 CAF 216, au paragraphe 14; *Barnwell c. Canada*, 2016 CAF 150, au paragraphe 12).

[91] La Couronne ne conteste aucune des conclusions de fait tirées par le juge de la Cour canadienne de l'impôt et n'allègue donc aucune erreur liée aux faits, et encore moins une erreur manifeste et dominante. Rien ne

Court to intervene in relation to the selection of one expert over another. It should be noted that this was a very lengthy trial with several experts.

[92] The Crown, in paragraph 67 of its memorandum, also submits “the trial judge erred by saying those contracts had no value when they were signed.” The contracts to which the Crown is referring are the Tenex contracts and the Urenco contracts. However, the value to be assigned to these contracts is a question of fact and the Crown cannot recharacterize a question of fact as a question of law. As the Crown has chosen to not appeal any of the factual findings made by the Tax Court Judge, there is no basis to interfere with the finding that these contracts had no value when they were signed.

[93] In the same paragraph of its memorandum, the Crown noted “one of the relevant circumstances is that Cameco Canada guaranteed both contracts and therefore had risk”. This is a matter that was taken into account by the Tax Court Judge in his finding related to the value of the Tenex and Urenco agreements, and again relates to a question of fact. It should also be noted that the Crown is not in this appeal alleging that the guarantee fee paid by CEL to Cameco was not an amount that would be paid in an arm’s length transaction.

[94] There is no basis for this Court to interfere with the finding of the Tax Court Judge in relation to the value of the Tenex agreement or the Urenco agreement, or in relation to the prices paid by CEL to Cameco for the uranium that it purchased. Therefore, the Crown cannot succeed in relation to its alternate argument with respect to paragraph 247(2)(a) of the Act.

VI. Conclusion

[95] I would therefore dismiss the appeal in A-349-18. At the commencement of the hearing of this appeal,

justifie donc l’intervention de la Cour quant au choix d’un expert plutôt qu’un autre. Il convient de souligner que ce procès a été très long et que plusieurs experts sont intervenus.

[92] La Couronne, au paragraphe 67 de son mémoire, affirme également que [TRADUCTION] « le juge de première instance a commis une erreur en déclarant que ces contrats n’avaient aucune valeur au moment de la signature ». Les contrats auxquels la Couronne fait référence sont les contrats Tenex et les contrats Urenco. Cependant, la valeur à attribuer à ces contrats est une question de fait et la Couronne ne peut pas requalifier une question de fait pour en faire une question de droit. Étant donné que la Couronne a décidé de ne porter en appel aucune des conclusions de fait du juge de la Cour canadienne de l’impôt, il n’y a aucune raison de modifier la conclusion selon laquelle ces contrats n’avaient aucune valeur au moment de la signature.

[93] Dans le même paragraphe de son mémoire, la Cour a noté que [TRADUCTION] « une des circonstances pertinentes est le fait que Cameco Canada garantissait les deux contrats et s’exposait donc au risque ». Cette question a été prise en considération par le juge de la Cour canadienne de l’impôt dans sa conclusion sur la valeur des contrats Tenex et Urenco; il s’agit ici encore d’une question de fait. Il convient également de noter que la Couronne, dans le présent appel, ne prétend pas que la commission de garantie que CEL a versée à Cameco n’était pas une somme qui serait payée lors d’une opération conclue sans lien de dépendance.

[94] Il n’y a aucune raison pour que la Cour intervienne quant à la conclusion du juge de la Cour canadienne de l’impôt en lien avec la valeur du contrat Tenex ou du contrat Urenco, ni en lien avec les prix que CEL a payés à Cameco pour l’uranium qu’elle achetait. Par conséquent, la Couronne ne peut pas obtenir gain de cause relativement à son argument lié à l’alinéa 247(2)a) de la Loi.

VI. Conclusion

[95] Je rejetterais donc l’appel dans le dossier A-349-18. Au début de l’audition du présent appel, les avocats de la

counsel for the Crown noted that the parties had agreed that the successful party should be entitled to costs in this appeal in the amount of \$10 000. I would therefore award Cameco costs fixed in the amount of \$10 000.

[96] Since the Crown acknowledged that the appeal in A-193-19 was contingent on it being successful in appeal A-349-18, I would dismiss the appeal in A-193-19 without costs.

RENNIE J.A.: I agree.

MACTAVISH J.A.: I agree.

Couronne ont indiqué que les parties avaient convenu que la partie qui obtiendrait gain de cause devrait avoir droit à des dépens de 10 000 \$ pour le présent appel. J'accorderais donc à Cameco des dépens établis à 10 000 \$.

[96] La Couronne ayant reconnu que l'appel dans le dossier A-193-19 dépendait de son succès dans le dossier A-349-18, je rejeterais l'appel dans le dossier A-193-19, sans dépens.

LE JUGE RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE MACTAVISH, J.C.A. : Je suis d'accord.